M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS À L'INFORMATION : PLAN D'ACTION

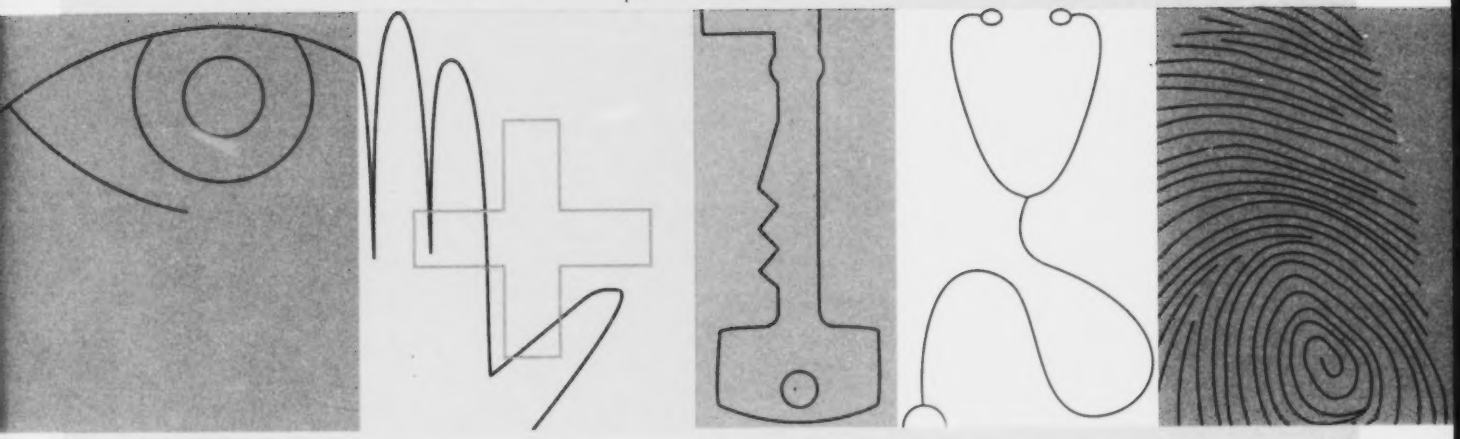

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

OBJETS DES *LOIS*

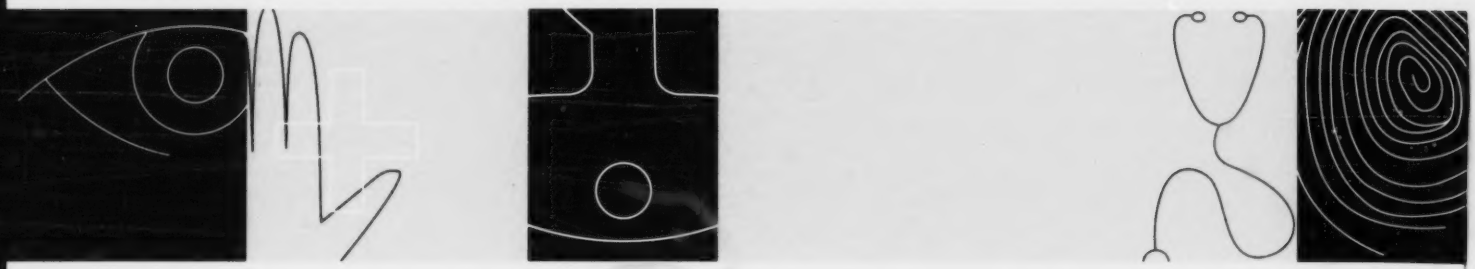

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont pour objets :

a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants :

- l'information doit être accessible au public;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
- les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;

b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

104-06271/

Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 15 juin 2004

L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2003 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario. Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

Ann Cavoukian, Ph.D.

2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel: 416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Téléc: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
www.ipc.on.ca

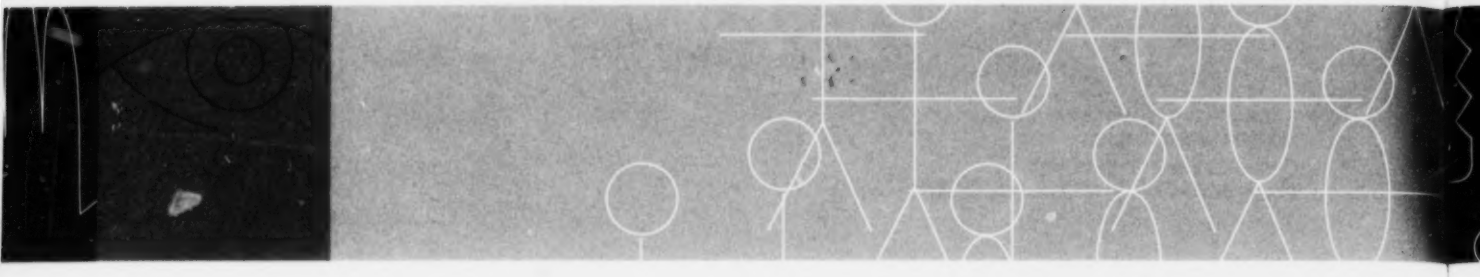

RÔLE ET MANDAT

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, chargé de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et relève de celle-ci. Par conséquent, il est indépendant du gouvernement afin d'assurer son impartialité.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) joue un rôle primordial aux termes des deux *Lois*. Ensemble, ces *Lois* établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal.

La *Loi* provinciale s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province, aux collèges d'arts appliqués et de technologie et aux conseils régionaux de santé. La *Loi* municipale couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de police, de bibliothèque et de santé, les services publics et les commissions de transport.

L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Le CIPVP a pour mandat d'examiner de façon indépendante les décisions et les pratiques du gouvernement relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour garantir les droits établis dans les *Lois*, le CIPVP remplit les cinq fonctions suivantes:

- rendre une décision concernant les appels lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les deux *Lois*;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué une partie de son pouvoir décisionnel à divers membres de son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint (accès à l'information) et d'autres employés ont le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler des appels et de faire enquête sur des plaintes concernant la vie privée.

◆

Le 17 décembre 2003, le gouvernement a déposé la *Loi* de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS). Cette loi, si elle est adoptée, établira des règles claires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements sur la santé de la population ontarienne. Le mandat de la commissaire sera élargi, et le CIPVP jouera le rôle d'organisme de surveillance chargé d'examiner les politiques, de faire enquête sur les plaintes, de régler les appels et d'assurer le respect de la LPRPS.

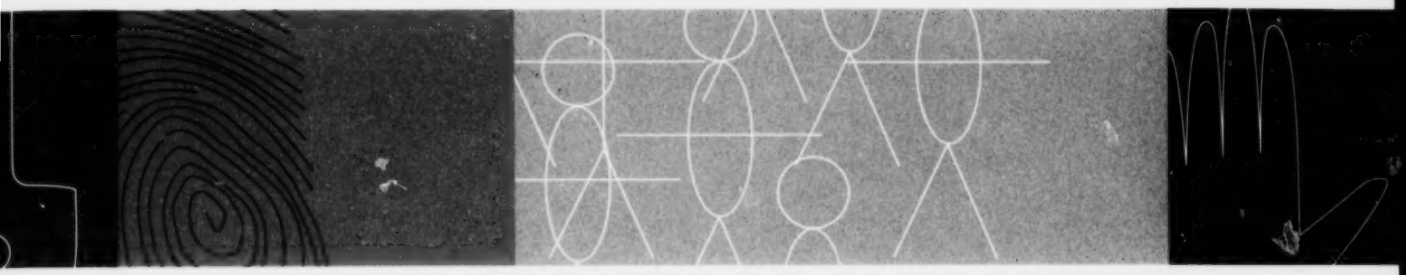

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE
Vue d'ensemble **1**

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS À L'INFORMATION: PLAN D'ACTION
Progrès **4**

COLLABORATIONS
Collaborations avec des organismes gouvernementaux en vue de résoudre des problèmes **8**

DEMANDES DU PUBLIC
Demandes d'accès déposées en 2003 **10**

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE
Les taux de conformité des ministères et d'autres organismes gouvernementaux **13**

ACCÈS
Appels concernant les documents généraux **22**

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
Plaintes **26**
Appels concernant les renseignements personnels **29**
Incidents notables **33**

RÉVISIONS JUDICIAIRES
Décisions rendues en 2003 **36**

RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE
Programme d'information du public **38**
Publications **40**
Siteweb **41**
Surveillance des *Lois* et des programmes **42**
Organigramme **43**
États financiers **44**
Annexe 1 **44**

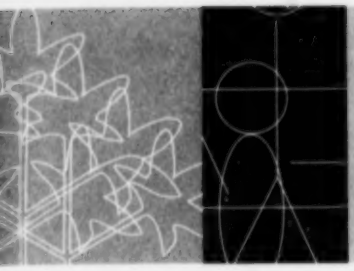

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

Avec l'avènement d'un nouveau gouvernement à Queen's Park, j'ai jugé opportun de profiter de la tribune que m'offre le rapport annuel pour faire le point sur la situation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en Ontario.

Bien que plusieurs mesures positives aient été prises au cours de la dernière année, il reste encore un certain nombre de questions à régler.

Certaines de ces questions sont nouvelles, d'autres ont été soulevées il y a longtemps. La section « Protection de la vie privée et accès à l'information : Plan d'action » traite de la nécessité :

- de renouveler la culture d'ouverture au sein du gouvernement;
- de promulguer une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
- d'adopter une loi sur les réunions publiques;
- d'établir un poste de chef de la protection des renseignements personnels en Ontario;
- de mener une étude des droits à acquitter dans le cas des demandes d'accès;
- de modifier le processus de gestion des questions litigieuses;
- de rétablir les droits à l'accès et à la protection de la vie privée pour les travailleurs de la fonction publique;
- de se pencher sur la question des registres publics électroniques.

Je crois qu'il est essentiel de s'attaquer à ces questions pour répondre aux demandes sans cesse croissantes du public et assurer la transparence, la responsabilisation de l'administration publique et la protection de la vie privée. Toutes ces réformes n'ont pas à être faites immédiatement. Cependant, il importe que le gouvernement s'engage à les faire.

Des premières mesures importantes

En 2002, dans le but d'éradiquer le terrorisme, les gouvernements ont adopté des lois qui portent atteinte à la vie privée et entravent l'accès à l'information. Or, en 2003, j'ai constaté avec plaisir que certaines initiatives positives avaient été prises au regard de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information.

Ainsi, le gouvernement ontarien a déposé en décembre la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la santé*. Pour la première fois, cette loi protégerait les renseignements les plus délicats de tous les renseignements personnels. La réaction du public et des intervenants du milieu de la santé a été majoritairement positive et favorable. Mon bureau continuera de participer activement à l'élaboration de ce texte de loi important pour en assurer la mise en œuvre efficace et harmonieuse.

Dans la foulée de cette loi, j'espère que le gouvernement provincial suivra la trace de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et déposera une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette mesure ferait en sorte que les renseignements personnels concernant tous les Ontariens et Ontariennes, qu'ils soient en possession de sgouvernements, d'un fournisseur de services de santé ou d'une entreprise du secteur privé, seraient protégés par une loi provinciale.

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

Le moment venu, je suis déterminée à collaborer avec les commissaires à la protection de la vie privée de l'Alberta et de la Colombie-Britannique pour faire en sorte que nos processus et nos pratiques soient uniformes d'une province à l'autre afin de faciliter les choses aux citoyens et aux entreprises qui travaillent et font des affaires dans les trois provinces. L'harmonisation des processus décisionnels et de l'interprétation des nouvelles lois régissant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé favoriserait une plus grande uniformité et réduirait la confusion.

L'année 2003 a été marquée par d'importants développements sur le plan de l'accès à l'information en Ontario. Dans son premier Discours du Trône, le nouveau gouvernement a renouvelé son engagement envers un gouvernement ouvert et accessible avec la mise sur pied du Secrétariat du renouveau démocratique. Je suis également heureuse de constater que des initiatives semblables ont également été prises au palier fédéral pour créer un gouvernement plus ouvert et responsable.

En outre, le gouvernement s'est empressé de remettre Hydro One et Ontario Power Generation dans la liste des institutions auxquelles s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. En toute logique, la prochaine étape devrait être d'assujettir les universités et les hôpitaux publics à la *Loi*.

Le moment est venu pour que le premier ministre fasse un pas de plus vers une plus grande ouverture en écrivant une lettre à tous les ministres et sous-ministres pour souligner qu'une culture d'ouverture et de transparence doit être à la base des décisions prises en vertu des lois régissant l'accès à l'information. Cette lettre devrait mettre en relief l'importance et la valeur des lois qui régissent l'accès à l'information et la protection de la vie privée aux paliers provincial et municipal dans une société

démocratique. Elle devrait également souligner que la divulgation des renseignements constituera la norme, sauf dans certaines circonstances, limitées, où pour des motifs clairs et impérieux, la loi se servira à refuser accès aux renseignements.

Il est important que le gouvernement prenne ces mesures non seulement pour renforcer les véritables objectifs de la loi, mais également pour que le public croie davantage à l'intégrité de notre gouvernement.

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée : des professionnels reconnus

Dans mon rapport de 2002, j'avais le plaisir d'annoncer que le gouvernement provincial avait accepté notre recommandation de mettre en œuvre *un plan de ressources humaines pour les personnes responsables de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée*. J'ai le plaisir cette année d'annoncer que le Secrétariat du Conseil de gestion, avec le concours de mon bureau, a terminé ce plan en 2003.

Ce plan vise principalement à enrichir le potentiel du gouvernement de l'Ontario en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Il reconnaît l'importance d'une expertise dans ce domaine et la pénurie de personnes dotées des connaissances et des compétences spécialisées nécessaires pour établir un équilibre entre le droit d'accès à l'information et la protection de la vie privée. Il porte principalement sur la gestion de la relève, le recrutement, le maintien en poste, la formation et le perfectionnement professionnel.

La nécessité de personnaliser le travail dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée n'est pas unique à l'Ontario. L'Université d'Alberta fait figure de proue dans ce domaine avec l'établissement d'un programme de certificat (*Information Access and Protection of Privacy (IAPP) Certificate Program*). Ce programme de niveau postsecondaire offert en ligne est le premier du genre au Canada et fournit une formation spécialisée ainsi que l'accréditation à des professionnels qualifiés en accès à l'information et en protection de la vie privée. Je suis fière que le CIPVP ait contribué à cette initiative en donnant son avis sur le programme d'études.

Protection de la vie privée

CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE ET LA TECHNOLOGIE DE BIOMÉTRIE

Malheureusement, en 2003, le gouvernement fédéral est allé de l'avant avec un certain nombre de projets de loi controversés sur la sécurité et la lutte au terrorisme, qui pourraient avoir des effets marquants, voire préjudiciables, sur la vie privée de tous les Canadiens et Canadiennes.

En novembre dernier, j'ai été invitée à prendre la parole devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des Communes concernant les répercussions sur la vie privée d'une carte d'identité nationale et de la biométrie. J'ai soulevé un certain nombre de préoccupations, que d'autres commissaires partagent d'ailleurs avec moi. Je crois fermement que ces préoccupations devront être prises en compte avant d'envisager l'implantation d'une telle carte.

Ces préoccupations portaient, entre autres, sur le coût de mise en œuvre et de gestion d'un tel système, la nouveauté relative de la technologie et les « usages imprévus » de la carte. La mise en œuvre d'une carte d'identité nationale comporte de nombreux risques. Cependant, en définitive, je crois que les 5 à 7 milliards de dollars qu'il en coûtera pour implanter un tel système, l'opposition grandissante du public et le fait qu'une telle carte n'apportera pas la protection que les gens espéraient inciteront le gouvernement fédéral à repenser ses plans d'instaurer un système global d'identification biométrique.

Secteur privé : développements

L'année 2003 a également été marquée par la complexité que représente pour de nombreuses entreprises du secteur privé l'adoption de la loi sur la protection des renseignements personnels. Ainsi, au début de l'année, les entreprises attendaient de voir si l'Ontario adopterait sa propre loi. Les problèmes au palier fédéral ont également eu des effets sur la capacité des entreprises à se préparer en prévision de la nouvelle loi. Par conséquent, mon bureau a été inondé de demandes de renseignements et d'aide provenant aussi bien de grandes sociétés que de petites entreprises et de particuliers.

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée dans le secteur public, les lois fédérales et la plupart des lois internationales sur la protection des renseignements personnels reposent sur le même ensemble de principes fondamentaux appelés les « pratiques d'information équitables ». Faisant fond sur notre expérience dans le domaine des pratiques et des politiques gouvernementales en matière de protection de la vie privée, les entreprises de l'Ontario se sont tournées vers mon bureau pour obtenir des conseils. J'ai toujours cru

que pour servir les intérêts des Ontariennes et des Ontariens dans le domaine de la protection de la vie privée, il valait mieux aider les organismes à bien faire les choses qu'à chasser les délinquants.

L'un des principaux documents que mon bureau a rédigés pour aider les entreprises à s'occuper des questions liées à la protection de la vie privée a été le document de travail intitulé *Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know* Can *Hurt You*. Les membres des conseils d'administration ont la responsabilité fiduciaire de veiller à ce que les grands risques d'affaires, notamment la protection de la vie privée, soient gérés efficacement. Or, dans un monde de plus en plus électronique, le risque de mal gérer la protection de la vie privée est de plus en plus grand. Les entreprises qui ne parviennent pas à résoudre ces problèmes peuvent voir leur réputation ternie et subir de graves conséquences financières.

Cependant, même si la plupart des entreprises mettent du temps avant de prendre les mesures qui s'imposent pour gérer efficacement la protection de la vie privée, non seulement pour répondre aux exigences des lois mais aussi et surtout par souci de bien servir leur clientèle, il y a des signes de progrès. Les entreprises commencent à comprendre que les consommateurs ne toléreront plus les contraventions aux dispositions législatives régissant la protection de la vie privée et qu'ils iront faire leurs affaires avec d'autres entreprises en qui ils ont confiance. Les entreprises qui l'ont compris et qui intègrent la protection de la vie privée dans leurs pratiques d'affaires disposent d'un avantage concurrentiel.

Accès à l'information

MÉDIATION

La médiation est le mode de règlement des différends que privilégie le CIPVP depuis sa fondation et nous sommes fiers de constater que la majorité des appels et des plaintes concernant des questions de protection de la vie privée se règlent sans que les parties n'aient à aller en arbitrage et sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance formelle (appels) ou qu'il faille mener une enquête comportant des conclusions et des recommandations (plaintes concernant des questions de protection de la vie privée).

Même si mon bureau fait la promotion de la médiation de différentes façons, je suis particulièrement heureuse de l'issue d'un projet pilote récent mené de concert avec le ministère du Procureur général. Appelé *Enhanced Mediation*, ce projet vise à accroître les occasions de médiation et à en améliorer les résultats.

Voici quels sont les principaux éléments du protocole convenu relativement au projet : un représentant en médiation du ministère (un décideur ou un cadre supérieur qui peut avoir rapidement accès au décideur pour prendre une décision concernant un règlement) participe au processus de médiation avec l'appelant, un membre du personnel du bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère et la médiatrice ou le médiateur du CIPVP, en personne ou par téléconférence. Le projet pilote s'est terminé à la fin de 2003 et a réussi à atteindre ses objectifs.

Nos deux organismes viennent de publier un document conjoint intitulé *Best Practices for Institutions in Mediation Appeals* qui énonce les éléments d'un processus de médiation efficace selon les résultats du projet pilote et en fait des pratiques optimales. Compte tenu de la réussite du projet pilote, notre façon de faire de la médiation évolue, faisant intervenir de plus en plus un modèle interactif par les rencontres en personne et les téléconférences.

Principes d'accès à l'information

Mon personnel, de concert avec le Groupement des ressources et le Secrétariat du Conseil de gestion, a lancé un projet en 2003 dans le but de réduire les obstacles, c'est-à-dire les coûts et le temps, qui entravent *l'accès à l'information gouvernementale assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au moment d'élaborer des systèmes d'information de gestion ou de modifier les systèmes existants. Ce projet tombe à point nommé, étant donné l'importance que l'on accorde à l'ouverture du gouvernement, la prestation des services par voie électronique et les attentes de plus en plus grandes des citoyens concernant l'accès à l'information.

Le projet des principes d'accès à l'information vise à orienter l'élaboration de systèmes de gestion de l'information qui favorisent l'accès. Des progrès importants ont été réalisés en 2003 pour ce qui est de l'établissement d'un projet de cadre visant les principes afin d'orienter la planification, la conception et l'élaboration des systèmes. L'une des étapes les plus importantes consiste à mettre le cadre à l'essai dans un nouveau système ou dans un système remanié.

Remerciements personnels

Encore une fois, le personnel de mon bureau s'est surpassé pour me servir et servir les intérêts de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario. Avec tous les changements et toutes les pressions externes que connaissent ces deux domaines depuis quelques années, les demandes auxquelles mon bureau doit répondre ont augmenté de façon significative. Non seulement mon personnel a réussi à répondre aux attentes de plus en plus grandes auxquelles il doit faire face, mais il a surpassé ces attentes. Je suis fière et honorée de travailler avec du personnel aussi dévoué et professionnel. Je vous remercie sincèrement, chacune et chacun d'entre vous.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS À L'INFORMATION : PLAN D'ACTION

L'année 2003 a été marquée par des changements politiques en Ontario.

En octobre, un nouveau gouvernement a pris les commandes à Queen's Park. Dans son premier Discours du Trône fin novembre, il a promis de rendre tout le secteur public plus transparent et plus responsable envers les Ontariennes et les Ontariens. Il a également créé le Secrétariat du renouveau démocratique et s'est engagé à déposer une loi « ambitieuse » pour améliorer notre régime politique démocratique.

En décembre, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre ses promesses en prenant deux mesures importantes. Premièrement, il a déposé la *Loi* de 2003 sur la protection des renseignements sur la santé, qui vise à établir un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des particuliers et le besoin légitime des intervenants du secteur de la santé d'utiliser les renseignements personnels sur la santé pour administrer le système de santé. Deuxièmement, il a ajouté Hydro One et Ontario Power Generation à la liste des institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Ce sont là deux mesures positives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information, qui marquent le début d'une nouvelle ère au regard des valeurs importantes que reflètent nos lois sur la protection de la vie privée et l'accès aux documents. Nous attendons avec impatience de pouvoir collaborer avec le nouveau gouvernement à l'application de mesures concrètes pour mettre en œuvre les réformes promises.

J'aimerais proposer quelques suggestions qui permettraient de changer de façon concrète et tangible le climat politique de l'Ontario. Il n'est pas nécessaire de procéder à toutes ces réformes immédiatement, mais il est important, voire essentiel, que les mesures prises par le gouvernement en décembre ne représentent que le point de départ d'une série de changements. Le public a clairement indiqué que la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'administration publique sont cruciales pour un gouvernement efficace. Or, les citoyens accordent tout autant d'importance à la protection de la vie privée. J'espère qu'ensemble, nous apporterons des changements qui comptent vraiment pour les Ontariennes et Ontariens.

Une culture d'ouverture

Les deux lois régissant l'accès à l'information aux paliers provincial et municipal contiennent des dispositions rigoureuses de déclaration d'objets qui prévoient une divulgation générale des documents gouvernementaux. Elles accordent au public le droit d'accès aux renseignements que détient le gouvernement et exigent des organismes gouvernementaux qu'ils n'invoquent que des exceptions « limitées et précises ». Les *Lois* prévoient des droits solides et clairs; le défi consiste à créer une culture d'ouverture au sein du gouvernement qui en reflète les principes sous-jacents.

Lorsqu'il a été élu président des États-Unis pour la première fois en 1993, Bill Clinton a envoyé une note de service à tous les chefs des services et organismes fédéraux dans laquelle il disait de la loi américaine sur l'accès à l'information qu'elle constituait un élément essentiel du système participatif de gouvernement, et il a clairement indiqué aux dirigeants de son administration que sa mise en œuvre ne devait pas être entravée par des obstacles bureaucratiques inutiles. Par ailleurs, sa procureure générale, Janet Reno, enjoignait à tous les agents juridiques supérieurs du gouvernement de supposer d'emblée que les renseignements pouvaient être divulgués au moment de prendre des décisions sur l'accès. Elle a clairement indiqué que s'il était permis de croire qu'un renseignement tombait sous le coup d'une exception ou pouvait techniquement être régi par une exception, il ne devait pas être retenu inutilement.

L'engagement que le gouvernement de l'Ontario a pris envers un gouvernement transparent et ouvert dans son premier Discours du Trône était un premier pas symbolique important vers l'établissement d'une culture d'ouverture en Ontario. Cependant, cet engagement ne peut être qu'un début. Ces bonnes intentions doivent se traduire en mesures concrètes. Nous demandons au premier ministre, M. McGuinty d'aller plus loin et d'envoyer à tous les ministres et sous-ministres une lettre ouverte dans le style des notes de service envoyées par M. Clinton et Mme Reno. Cette lettre devrait notamment insister sur l'importance des *Lois* de l'Ontario pour assurer l'ouverture et la transparence. Elle devrait également établir que l'on s'attend à ce que les renseignements soient divulgués à moins qu'il existe un motif clair et impérieux de ne pas le faire.

Loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé

Depuis le 1er janvier 2004, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* du gouvernement fédéral s'applique au secteur privé de l'Ontario et de toutes les autres provinces qui n'ont pas promulgué de lois « essentiellement similaires » sur la protection des renseignements personnels. La *LPRPDE* établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les organismes du secteur privé dans le cadre de leurs activités commerciales.

Bien que l'application de la *LPRPDE* aux entreprises privées sous réglementation provinciale représente un progrès du point de vue de la protection de la vie privée, la constitutionnalité de cette mesure demeure douteuse. En décembre 2003, la Cour d'appel du Québec rendait une ordonnance qui permet au procureur général du Québec de contester la validité constitutionnelle de cette loi fédérale parce qu'elle représenterait une ingérence dans les questions de compétence provinciale.

Eu égard à cette incertitude constitutionnelle, nous pressons le gouvernement de l'Ontario de déposer une loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquera aux organismes du secteur privé sous réglementation provinciale, soit la vaste majorité des entreprises en Ontario. Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a élaboré un projet de loi sur la protection des renseignements personnels qui était prêt à être déposé en 2003. Certaines entreprises et œuvres de bienfaisance ayant fait part de leurs critiques à l'égard d'une version antérieure du projet de loi, le ministère a mené des consultations intensives auprès des intéressés et en a présenté une version considérablement améliorée, qui est prête pour dépôt à l'Assemblée législative.

Par ailleurs, le nouveau gouvernement pourrait s'inspirer des lois promulguées en Alberta et en Colombie-Britannique à la fin de l'année dernière pour façonner la loi ontarienne. Ces lois simples et claires protègent rigoureusement le droit à la vie privée des consommateurs sans imposer de fardeau indu aux entreprises. L'adoption d'une loi semblable en Ontario comporterait un avantage supplémentaire : les entreprises qui font des affaires dans ces trois provinces seraient régies par un ensemble uniforme de règles sur la protection des renseignements personnels.

Réunions publiques

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous recommandions que le gouvernement de l'Ontario adopte une loi globale régissant les réunions publiques qui s'appliquerait aux administrations municipales. Nous avons poursuivi nos démarches dans ce sens en publiant ultérieurement un rapport de recherche sur les réunions publiques et en présentant un article d'opinion qui a été publié dans différents journaux de l'Ontario pendant les élections municipales de 2003.

Une loi sur les réunions publiques doit faire en sorte que les représentants municipaux et les citoyens comprennent mieux quels genres de rassemblements constituent des « réunions ». Elle doit aussi veiller à ce que les citoyens soient informés suffisamment à l'avance de la tenue de réunions et que les conseils municipaux n'essaient pas d'ajouter à la dernière minute un point à l'ordre du jour sans en informer le public. Elle doit également prévoir un organisme de surveillance efficace qui pourra mener des enquêtes sur des plaintes et régler les différends ainsi que des recours ou des sanctions lorsque des représentants municipaux refusent de respecter les exigences régissant les réunions publiques.

Peu après avoir pris le pouvoir, le nouveau gouvernement a annoncé la création du Secrétariat du renouveau démocratique. Bien que le Secrétariat soit chargé d'examiner un large éventail de questions touchant la réforme électorale, nous le pressons d'inclure la loi sur les réunions publiques dans son mandat. L'absence de transparence dans le fonctionnement des conseils municipaux, des commissions de services policiers, des conseils scolaires et d'autres organismes publics semblables fait souvent l'objet d'éditoriaux. Les citoyens se sentent mis à l'écart des processus décisionnels et deviennent désabusés. La loi sur les réunions publiques pourrait représenter un instrument essentiel pour renouveler la participation du public à ces institutions démocratiques municipales.

Chef de la protection des renseignements personnels

Dans notre rapport annuel de 2001, j'ai demandé au gouvernement de l'Ontario de nommer un chef de la protection des renseignements personnels pour la province, et je réitère ma demande. Depuis 2001, un nombre croissant d'entreprises du secteur privé ont nommé un chef de la protection des renseignements personnels chargé de surveiller le respect des dispositions législatives sur la protection de la vie privée. Cependant, les gouvernements mettent du temps à créer un tel poste, même s'ils recueillent et stockent des renseignements personnels confidentiels sur les citoyens, offrent de plus en plus de services en ligne et doivent assurer la sécurité sans mettre en cause la protection de la vie privée depuis le 11 septembre 2001.

En avril 2003, le département de la sécurité intérieure des États-Unis a nommé un chef de la protection des renseignements personnels chargé de veiller à ce que le département respecte la loi fédérale américaine sur la protection de la vie privée et d'évaluer les nouvelles technologies du point de vue de la protection de la vie privée. Nous invitons le gouvernement à nommer un haut fonctionnaire au poste de chef de la protection des renseignements personnels qui agirait à titre de défenseur interne de la protection de la vie privée aux niveaux supérieurs et s'assurerait que les programmes gouvernementaux sont conçus de manière à protéger et à accroître le droit à la vie privée des Ontariennes et des Ontariens. Le poste de chef de la protection des renseignements personnels ne devrait pas être combiné à celui de chef de la sécurité parce que les attributions relatives à la protection de la vie privée sont souvent négligées lorsque les deux rôles sont combinés.

Droits

Les droits à acquitter pour avoir accès aux renseignements en vertu des *Lois* doivent être compatibles avec les objets des textes législatifs. Les citoyens ne peuvent pas examiner les activités du gouvernement ni accéder aux renseignements qui les concernent ou les rectifier si ces droits sont prohibitifs.

La *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a haussé les droits à acquitter pour accéder aux renseignements. Chaque personne doit désormais payer 5 $ par demande d'accès, y compris aux renseignements personnels qui la concernent. Des frais supplémentaires importants peuvent être imputés également pour la recherche, la copie de documents, etc. La structure tarifaire mise en place en 1996 a également supprimé les deux heures de recherche gratuites qui étaient offertes auparavant. La personne qui interjette appel de la décision d'une institution doit payer 10 $ pour les appels touchant l'accès aux renseignements personnels qui la concernent ou la rectification de ces renseignements et 25 $ pour les appels concernant l'accès aux documents généraux.

Nous souscrivons au principe des frais d'utilisation, mais nous croyons que la structure tarifaire mise en place en 1996 entrave la responsabilisation gouvernementale et le droit d'accès aux renseignements personnels et de rectification de ces renseignements. Nous pressons le gouvernement de supprimer les droits exigés pour les demandes d'accès aux renseignements personnels et les appels connexes et recommandons que les deux heures de recherche gratuite soient rétablies.

Gestion des questions litigieuses

Dans notre rapport annuel de 2000, nous avons exprimé de sérieuses préoccupations concernant un processus politique de gestion des questions litigieuses en vigueur au sein du gouvernement. En vertu de ce processus, qui relevait du Bureau du Conseil des ministres, les demandes d'accès à l'information jugées « litigieuses » étaient traitées différemment et peut-être plus lentement que les autres. Une demande était jugée litigieuse si elle provenait de certains groupes ou particuliers (p. ex., médias, groupes d'intérêt, politiciens) ou si elle concernait une question politiquement délicate.

En septembre 2003, le *Toronto Star* publiait une série d'articles intitulée *Right to Know* et signée Ann Rees, journaliste et titulaire de la bourse Atkinson, qui donnait des détails sur le processus de gestion des questions litigieuses. Aux termes de la *Loi* provinciale, les institutions doivent répondre aux demandes d'accès dans un délai de 30 jours. Or, Mme Rees a constaté que le retard mis par le gouvernement à répondre aux demandes était parfois causé par ce processus. Par exemple, elle a obtenu copie d'une note de service du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) qui disait que le SCG avait respecté le délai de réponse (30 jours) dans 69 pour 100 des cas en 2000, mais qu'en excluant les dossiers retardés à cause du processus de gestion des questions litigieuses, ce taux aurait été de 88 pour 100.

Beaucoup de gouvernements ont établi des systèmes pour alerter leurs ministres quant à la divulgation de documents controversés à la suite d'une demande d'accès. En soi, cela ne pose pas de problème. Cependant, un tel système ne doit pas entraver le délai de réponse à une demande d'accès présentée en vertu de la *Loi*, et l'identité de l'auteur de la demande doit être fournie uniquement aux fonctionnaires qui en ont besoin pour traiter la demande. Nous pressons le gouvernement de l'Ontario de modifier le processus de gestion des questions litigieuses et d'établir une politique qui prévoit clairement que :

- le délai de réponse de 30 jours prévu dans la loi doit l'emporter sur un processus de gestion des questions litigieuses;
- le nom des auteurs de demande doit être divulgué uniquement aux fonctionnaires qui en ont besoin pour traiter la demande.

Renseignements sur l'emploi des fonctionnaires

En 1995, le gouvernement a promulgué la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (loi 7) qui contenait des dispositions soustrayant un large éventail de documents concernant des employés du secteur public à l'application des lois sur l'accès à l'information. Depuis, les tribunaux ont interprété ces dispositions largement et enjoint au Bureau du commissaire de maintenir les décisions du gouvernement lorsque est refusé l'accès à des docu-

ments auxquels les employés avaient systématiquement accès en dehors du cadre législatif. L'ordonnance PO-2224 illustre bien cette situation. En l'espèce, un employé s'est vu refuser l'accès à son dossier du personnel simplement parce que le ministère concerné a décidé d'appliquer les dispositions de la loi 7.

À l'heure actuelle, les employés du secteur public de l'Ontario ne peuvent accéder à la plupart de leurs documents d'emploi ni déposer de plainte s'ils croient que les renseignements personnels qui les concernent ont été recueillis, utilisés, divulgués ou conservés de façon inappropriée. Cette approche va à l'encontre de nombreuses autres lois sur la protection de la vie privée, dont la *LPRPDE*, qui donne aux employés d'entreprises sous réglementation fédérale le droit d'accéder aux renseignements personnels que leur employeur détient à leur sujet, de rectifier ces renseignements et de déposer une plainte au commissaire fédéral à la protection de la vie privée s'ils croient que leur employeur a recueilli, utilisé ou divulgué de façon inappropriée des renseignements personnels qui les concernent.

Nous pressons le gouvernement de l'Ontario de redonner aux fonctionnaires leurs droits d'accès et de protection de la vie privée en abrogeant les dispositions des *Lois* découlant de l'adoption de la loi 7.

Registres publics

Malgré nos pressions répétées, le gouvernement n'a toujours pas comblé une lacune importante des *Lois* concernant la protection de la vie privée. L'Ontario doit lancer un processus de consultation publique pour déterminer comment les *Lois* pourraient être modifiées pour traiter correctement les renseignements personnels accessibles au public sous forme électronique.

Ce sont les registres publics qui contiennent le plus de renseignements personnels accessibles au public. Il s'agit notamment les documents d'enregistrement immobilier, du Système d'enregistrement des sûretés mobilières, des dossiers sur le financement des élections et des rôles d'évaluation foncière. Si tout le contenu de ces registres était facilement accessible sous forme électronique, les renseignements personnels concernant les citoyens pourraient facilement être extraits, recherchés, triés, manipulés et utilisés à des fins autres que celles auxquelles les renseignements avaient été recueillis à l'origine. Certaines de ces fins pourraient être valables, mais d'autres, comme le vol d'identité, ne le seraient évidemment pas.

L'application de la *LPRPDE* aux organismes du secteur privé sous réglementation provinciale en Ontario peut contribuer à protéger un peu plus les renseignements personnels accessibles au public que détiennent les entreprises. Aux termes de la *LPRPDE* et de son règlement d'application, les organismes peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels contenus dans des registres publics uniquement à des fins qui ont un lien direct avec les fins auxquelles ces renseignements figurent dans le registre. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux particuliers ni aux organismes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre d'activités non commerciales. Qui plus est, elle n'impose aucune obligation aux institutions provinciales et municipales qui détiennent de nombreux renseignements personnels dans les registres publics.

Au fil des ans, nos ordonnances ont tenté de limiter l'accès massif aux registres publics, en particulier ceux qui se présentent sous forme électronique. Cependant, en mai 2002, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rendu une décision qui donne à penser que l'on ne peut distinguer les documents selon qu'ils se présentent en version papier ou électronique[1].

Même si nous traitons les appels au cas par cas, en tenant compte des faits particuliers à chaque cas, nous devons respecter la décision de la Cour divisionnaire dans les circonstances semblables, et nos ordonnances commencent à témoigner d'un changement d'interprétation[2].

À notre avis, ce n'est pas la meilleure façon d'aborder cette question importante. Il faudrait tenir un débat éclairé afin de trouver l'équilibre approprié entre l'accès à l'information et la protection de la vie privée lorsque sont en cause d'immenses bases de données contenant des renseignements personnels. Nos *Lois* doivent être modifiées en conséquence, ce qui peut se faire uniquement après que les différents intérêts auront été cernés et pondérés.

[1] *Phinjo Gombu v. Tom Mitchinson, Assistant Commissioner et al.* (2002), 59 O.R. (3d) 773.

[2] *Ordonnance MO-1693.*

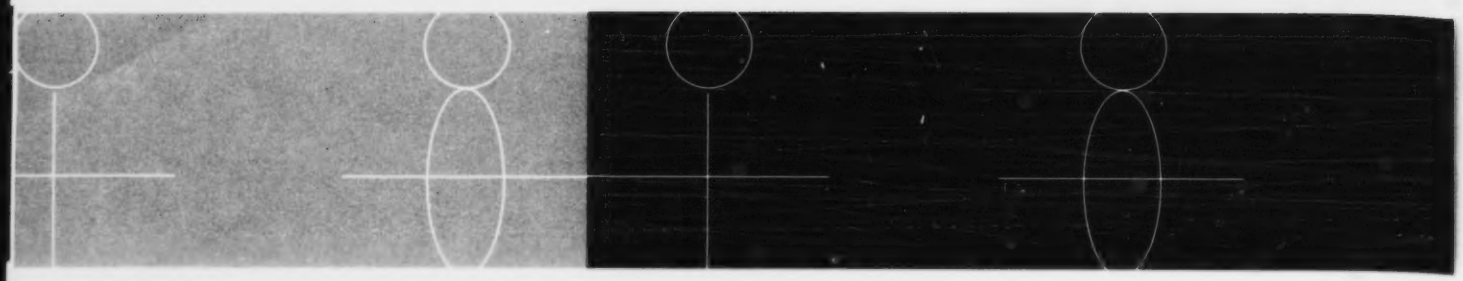

COLLABORATIONS

Chaque année, dans le cadre de leur *programme de relations avec les institutions*, les Services de tribunal administratif du CIPVP collaborent avec un certain nombre d'institutions municipales et provinciales en vue de :

- mieux comprendre les activités de nos clients institutionnels afin de traiter plus efficacement les appels et les plaintes;
- donner aux médiateurs du CIPVP et au personnel des institutions la possibilité de se familiariser avec leurs rôles et besoins respectifs et d'établir des rapports plus productifs.

Encore une fois, nous sommes ravis de l'accueil positif que suscite cette initiative. L'empressement des organismes gouvernementaux à collaborer avec nos médiateurs à des projets d'intérêt commun confirme qu'il existe de multiples moyens, outre le cadre législatif des appels et des plaintes, de travailler ensemble pour favoriser la compréhension et le respect des *Lois*.

En 2003, nos projets ont été menés de concert avec des organismes avec lesquels nous entretenons des relations de longue date (le ministère du Procureur général et le ministère des Richesses naturelles), des organismes avec lesquels nous commençons à peine à travailler (le réseau policier sur l'accès à l'information) et des organismes avec lesquels nous travaillons pour la première fois (la ville de Newmarket). En outre, des coordonnateurs ont participé pour la première fois à nos réunions spéciales qui faisaient la promotion de la médiation.

Promotion de la médiation

La médiation est le mode de règlement des différends que privilégie le CIPVP et nous sommes déterminés à en faire la promotion auprès de nos clients par l'entremise de projets (*voir ministère du Procureur général, sous des points saillants de notre travail au palier provincial*) et de rencontres avec les coordonnateurs. À deux reprises en 2003, nous avons invité un certain nombre de coordonnateurs d'institutions municipales et provinciales et leur personnel à rencontrer des équipes de médiation municipales et provinciales afin de discuter des avantages de la médiation en général et d'illustrer l'efficacité de ce processus.

Voici des points saillants de notre travail au palier municipal en 2003:

RÉSEAU POLICIER SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Nous avons accepté une invitation du réseau policier sur l'accès à l'information de prendre la parole à son assemblée et atelier de formation du printemps. Nos réunions avec les coordonnateurs pour discuter de médiation et parler de nos réussites à ce chapitre ont habituellement lieu dans les bureaux du CIPVP à Toronto, mais nous avons décidé de faire notre exposé sur la médiation à l'atelier du réseau, qui attire des coordonnateurs et leur personnel des services policiers locaux de partout en Ontario et de la Police provinciale de l'Ontario.

VILLE DE NEWMARKET

La ville de Newmarket nous a demandé de collaborer à un projet visant à expliquer les questions d'accès et de protection de la vie privée. Comme nous voulions trouver un sujet qui non seulement aurait une incidence pratique sur le travail quotidien de la ville mais pourrait également orienter le travail d'autres institutions, nous avons décidé de parler des rapports d'inspection, puisque la plupart des institutions municipales et de nombreuses institutions provinciales font des inspections.

Ensemble, nous avons réalisé une brochure intitulée Les rapports d'inspection et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui explique comment la *Loi* peut s'appliquer à ce genre de document. Cette brochure met en relief un certain nombre de points d'intérêt pour les inspecteurs, notamment la question de savoir qui a la garde ou le contrôle des rapports d'inspection et si les opinions ou les points de vue d'un inspecteur sur une autre personne constituent des renseignements personnels concernant l'inspecteur ou l'autre personne.

Une fois la brochure terminée, la ville nous a invités à faire un exposé devant ses inspecteurs et ceux de collectivités avoisinantes pour leur parler des rapports d'inspection et du rôle du CIPVP.

Voici des points saillants de notre travail au palier provincial:

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Dans le contexte de notre engagement envers la médiation, nous avons réalisé un document conjoint avec le MPG, *Best Practices for Institutions in Mediating Appeals under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Ce document explique ce qui, à notre avis, constituera un processus de médiation revitalisé, fondé sur la médiation en personne ou la téléconférence avec le médiateur, l'appelant, les professionnels de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, et un représentant de l'institution qui a le pouvoir de lier l'institution ou peut avoir rapidement accès au décideur.

Voici l'historique de cette initiative : En 2001, le MPG et le CIPVP ont entrepris un projet pilote de médiation visant à accroître le nombre d'appels réglés en tout ou en partie, contribuant à réduire le temps nécessaire pour régler les appels et à accroître la satisfaction des parties quant au processus d'appel. Il a été convenu qu'à la fin du projet pilote, nous évaluerions ce modèle amélioré de médiation, ce que nous avons fait en 2003. La dernière étape du projet pilote consistait à élaborer le document précité qui reflète ce que nous ont appris nos expériences et dont nous faisons la promotion.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Un système de gestion des documents électroniques (SGDE) est un instrument qui permet à un organisme de gérer efficacement tous les documents en version électronique et papier. Le SGDE a fait l'objet d'un article dans le rapport annuel de 2002.

À cette époque, le MRN concevait et mettait en œuvre un système de gestion des documents Web pour améliorer sa capacité de localiser des documents et faciliter la divulgation systématique et diffusion automatique (DS/DA) des renseignements au public. Le système comprend deux composants : un système de gestion des documents en ligne (SGDL) et un système de publication Web en ligne (SPWL).

Comme nous en avions fait mention à l'époque, en ce qui concerne l'accès à l'information, le système de gestion des documents du MRN comporte deux avantages notables : premièrement, le bureau de l'accès à l'information du ministère peut se servir du SGDL comme point de départ pour localiser et récupérer des documents en réponse à des demandes d'accès à l'information; deuxièmement, l'outil automatisé de publication Web aidera le ministère à élargir considérablement l'éventail de renseignements qui font l'objet d'une DS/DA.

Nous avons le plaisir d'annoncer que le SGDL du ministère est maintenant opérationnel. Le ministère entreprend maintenant l'étape suivante : lier le SGDL à son siteweb. Dans un avenir rapproché, toute personne pourra récupérer les documents accessibles au public par l'entremise de certains moteurs de recherche du siteweb du MRN sans avoir à présenter de demande officielle en vertu de la *Loi*. Le MRN examinera attentivement tous les documents pour s'assurer qu'aucun renseignement personnel ni de renseignements visés par une exception obligatoire ne sont divulgués par inadvertance. Nous tenons à féliciter le MRN d'avoir élaboré un mécanisme novateur permettant d'accroître l'accès du public aux documents gouvernementaux.

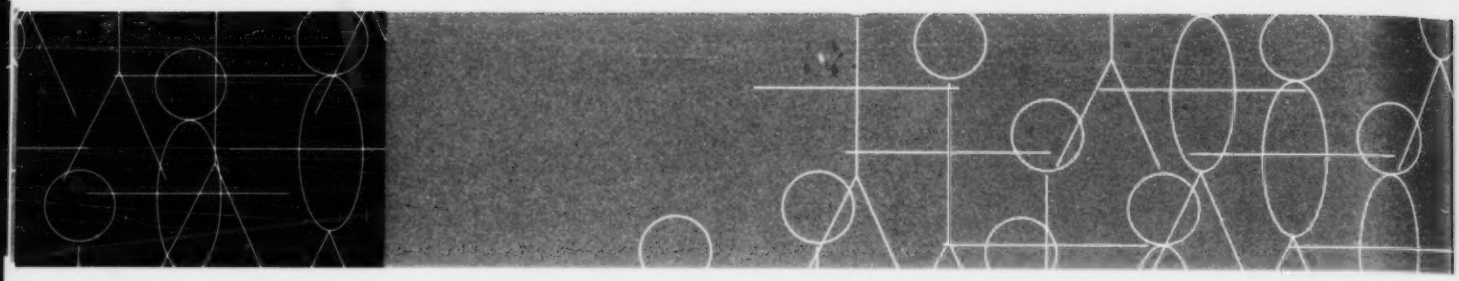

DEMANDES DU PUBLIC

Les organismes provinciaux et municipaux doivent, aux termes des *Lois*, présenter au CIPVP un rapport concernant le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels ou de rectification des renseignements personnels qu'ils ont reçues pendant l'année civile précédente, les délais de réponse, les résultats, les droits perçus et d'autres renseignements pertinents.

En 2003, pour la deuxième année consécutive, le nombre de demandes d'accès à l'information déposées dans l'ensemble de la province a atteint un record. Ainsi, 30 110 demandes ont été déposées auprès des organismes du gouvernement provinciaux et municipaux, soit 12 % de plus que l'année précédente, où on avait enregistré un total de 26 863 demandes. Il s'agit de la cinquième hausse annuelle consécutive.

Les organismes provinciaux ont reçu 21,1 % plus de demandes en 2003 (14 774 par rapport à 12 198 en 2002). De ce nombre, 32 % (4 739) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 68 % (10 035) à des documents généraux.

Les organismes municipaux ont reçu 4,6 % plus de demandes en 2003 (15 336 par rapport à 14 665 en 2002). Un peu moins du tiers (4 955) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et un peu plus des deux tiers (10 381) des demandes d'accès à des documents généraux.

Comme par les années passées, c'est le ministère de l'Environnement qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* provinciale (4 432), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (3 939), du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (2 470) et du ministère du Travail (949). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu 80 % des demandes provinciales.

Encore une fois cette année, les commissions de services policiers ont reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* municipale (50,6 % de toutes les demandes), suivies des municipalités (45,9 %), des conseils de santé (1,4 %) et des conseils scolaires (1 %).

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* en 1991 et depuis que le CIPVP a commencé à publier les taux de conformité au délai de 30 jours au palier provincial et municipal, les organismes provinciaux ont connu un meilleur rendement que les organismes municipaux.

En 2003, les organismes provinciaux ont répondu à 77,2 % des demandes dans un délai de 30 jours. Cette proportion passe à 76 % lorsqu'on tient compte uniquement des organismes dont la personne responsable est un ministre. Dans l'ensemble, 91,6 % des demandes provinciales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours (une hausse de 12,3 points par rapport à 2002). Trois pour cent ont reçu une réponse en plus de 120 jours, ce qui représente une nette amélioration par rapport aux 9 % enregistrés en 2002.

Demandes reçues et réglées – 2003

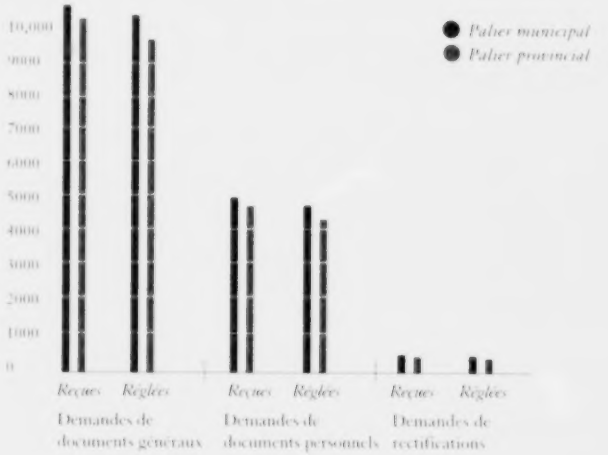

Les organismes municipaux ont répondu à 72,1 % des demandes dans les 30 jours. Dans l'ensemble, 84,2 % des demandes municipales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours. Six pour cent des demandes ont nécessité plus de 120 jours, plus du double du taux enregistré en 2002.

(La section suivante, intitulée *Respect du délai de réponse*, analyse de manière plus détaillée les taux de conformité.)

La majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux en 2003 (76,8 %) ont été présentées par des entreprises tandis qu'au palier municipal, le gros des demandes (58,5 %) provenait de particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui permettent aux organismes gouvernementaux de refuser de divulguer les renseignements demandés et qui, dans certaines situations, les obligent à le faire. En 2003, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes ont surtout invoqué les exceptions

touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes (article 49 de la *Loi* provinciale et article 38 de la *Loi* municipale). En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée (articles 21 et 14 respectivement).

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2003, les organismes provinciaux ont reçu sept demandes de rectification et en ont refusé trois. Les organismes municipaux ont reçu huit demandes de rectification et en ont refusé trois. Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. En 2003, deux déclarations de désaccord ont été déposées auprès d'organismes municipaux. Les organismes provinciaux n'en ont reçu aucune.

Les *Lois* prévoient un certain nombre de dispositions relatives aux droits. Outre les droits d'accès, qui sont obligatoires, les organismes gouvernementaux peuvent exiger d'autres droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 $, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Loi*.

En 2003, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 70 870 $ en droits d'accès et 324 013,75 $ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 72 137,20 $ en droits d'accès et 151 147,80 $ en droits supplémentaires.

Ce sont des coûts de recherche que les organismes provinciaux ont exigé le plus souvent (46 %), suivis des coûts de reproduction (27 %) et des frais d'expédition (17 %). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (42 %), suivis des coûts de recherche (26 %) et des frais de préparation (20 %).

(Les pourcentages ont été arrondis et pourraient ne pas totaliser 100%)

Règlement des demandes, palier provincial – 2003 (%)

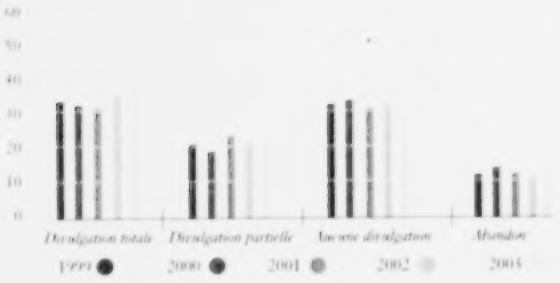

Règlement des demandes, palier municipal – 2003 (%)

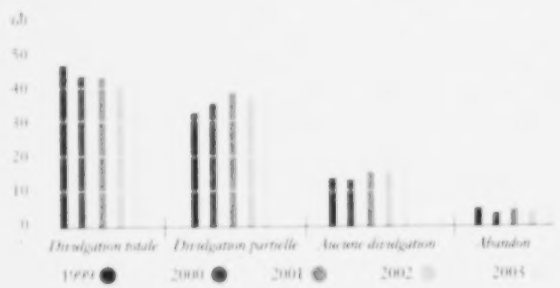

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents personnels – 2003

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux – 2003

Exceptions invoquées, palier provincial
Renseignements personnels – 2003

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux – 2003

Cas où il y a eu estimation des droits – 2003

	Palier provincial		*Palier municipal*	
Perçus en entier	86,0%	5144	48,5%	2565
Supprimés en partie	10,7%	641	1,8%	98
Supprimés en totalité	3,3%	197	49,7%	2630
Total – droits de demande perçus		70 870,00$		72 137,20$
Total – droits supplémentaires perçus		324 013,75$		151 147,80$
Total – droits supprimés		82 400,53$		13 357,27$

Coût moyen des demandes, palier provincial 2003

Renseignements personnels	8,89$
Documents généraux	41,82$

Coût moyen des demandes, palier municipal 2003

Renseignements personnels	7,67$
Documents généraux	19,52$

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents personnels – 2003

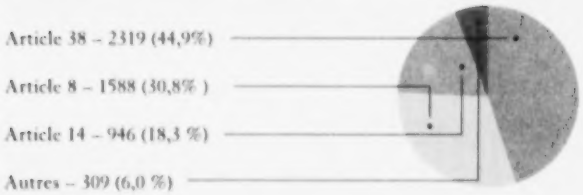

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux – 2003

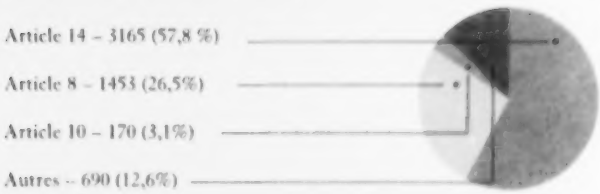

Exceptions invoquées, palier provincial
Reseignements personnels – 2003

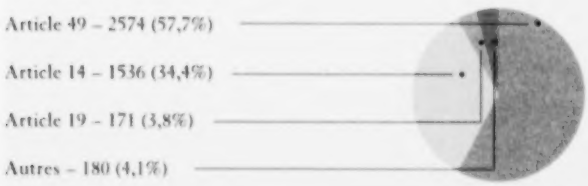

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux – 2003

Cas où il y a eu estimation des droits – 2003

	Palier provincial		*Palier municipal*	
Perçus en entier	86,0%	5144	48,5%	2565
Supprimés en partie	10,7%	641	1,8%	98
Supprimés en totalité	3,3%	197	49,7%	2630
Total – droits de demande perçus		70 870,00$		72 137,20$
Total – droits supplimentaires perçus		324 013,75$		151 147,80$
Total – droits supprimés		82 400,53$		13 337,27$

Coût moyen des demandes, palier provincial 2003

Renseignements personnels	8,89$
Documents généraux	41,82$

Coût moyen des demandes, palier municipal 2003

Renseignements personnels	7,67$
Documents généraux	19,52$

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE

Afin de souligner l'importance de respecter le délai de réponse prévu dans les *Lois*, le CIPVP publie les taux de conformité de chaque ministère et d'autres organismes gouvernementaux.

Organismes provinciaux

Fidèle à sa démarche établie dans le rapport annuel de 2002, le CIPVP présente les taux de conformité individuels dans deux séries de tableaux. Premièrement, comme nous le faisons depuis quatre ans, le taux de conformité de chaque institution au délai de réponse de 30 jours prévu dans les *Lois* est indiqué. Un second tableau indique le taux de conformité lorsque l'on tient compte des cas où un avis de prorogation du délai (paragraphe 27 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 20 (1) de la *Loi* municipale) ou un avis à la personne concernée (paragraphe 28 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 21 (1) de la *Loi* municipale) a été donné. Comme nous l'avons souligné dans le rapport de l'an dernier, la remise légitime de l'un ou l'autre de ces avis signifie qu'un organisme gouvernemental peut être conforme à la *Loi*, même s'il prend plus de 30 jours pour répondre à une demande.

Il semble que 2003 ait marqué un point tournant en ce qui concerne le taux de conformité des ministères provinciaux au délai de réponse. Dans l'ensemble, les ministères ont affiché un taux de conformité de 77,2 %. Si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis, ce taux passe à 80,4 %. Il s'agit là d'un progrès considérable par rapport aux taux enregistrés les années précédentes. Nous félicitons les ministères pour leurs efforts.

En effet, en 2003, nous avons relevé dans les ministères le taux de conformité le plus élevé depuis 1989, année où il s'élevait à 84,2 %, cela dit en précisant que le nombre de demandes avait été relativement faible. À titre de comparaison, mentionnons qu'en 1996, le taux de conformité des ministères en était à son plus bas, 39 % seulement des demandes ayant reçu une réponse dans le délai de 30 jours. En 1998, le taux de conformité avait augmenté mais ne s'élevait qu'à 42 %, et c'est alors que le CIPVP a décidé d'attirer l'attention du public sur cette question en publiant le taux de conformité de chaque ministère. En 1999, première année de publication, 50 % des demandes provinciales ont reçu une réponse dans les 30 jours. Les années suivantes, le taux de conformité a grimpé progressivement, avant de connaître un bond remarquable en 2003.

Cette amélioration est attribuable en bonne partie aux efforts du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Comme nous l'avions mentionné dans le rapport annuel de 2002, le ministère de l'Environnement ne respectait le délai de réponse de 30 jours que dans 25,6 % des cas. Bien que nettement insuffisant, ce taux de conformité avait presque doublé par rapport à 2001. Étant donné que ce ministère a reçu un grand nombre de demandes (4 090 en 2002), son rendement a fait baisser considérablement le taux global de conformité pour l'ensemble des ministères.

Cependant, avec l'aide du CIPVP, le ministère de l'Environnement a lancé une série d'initiatives en vue d'améliorer son rendement. Le taux de conformité de 2003 montre que ces efforts ont été très fructueux. Bien qu'il ait reçu un plus grand nombre de demandes, le ministère a respecté le délai de réponse de 30 jours dans 76,3 % des cas, ce qui est impressionnant. Cette performance se répercute évidemment sur le rendement provincial global. Le CIPVP tient à féliciter tout le personnel du ministère de l'Environnement responsable de l'accès à l'information pour cette réalisation remarquable. La détermination de la haute direction, des ressources accrues ainsi que le dévouement et le travail sans relâche du personnel, particulièrement Jim Lewis, chef du Bureau d'accès à l'information, ont permis au ministère d'afficher un taux de conformité impressionnant pour 2003.

Soulignons également le rendement du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. En 2003, ce ministère a reçu 3 938 demandes par rapport à 2 194 en 2002. En outre, les flambées de SRAS et du virus du Nil occidental en 2003 ont nui à la capacité du ministère de répondre aux demandes d'accès à l'information, du personnel ayant été affecté à ces situations d'urgence. Malgré tout, le ministère a affiché un taux de conformité de 75 %, soit une hausse de près de 15 points par rapport à l'année précédente. Le CIPVP félicite le personnel du ministère pour son dévouement et sa détermination.

Nombre de demandes réglées, palier provincial - 2003

(ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	*Demandes reçues*	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Agriculture et Alimentation	40	35	24	68,6	5	14,3	4	11,4	2	5,7
Procureur général, SAAQ	323	330	286	86,7	15	4,5	21	6,4	8	2,4
Bureau du Conseil des ministres	52	47	40	85,1	4	8,5	2	4,3	1	2,1
Affaires civiques, DGEQ	49	45	22	48,9	14	31,1	4	8,9	5	11,1
Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance	546	469	384	81,9	71	15,1	9	1,9	5	1,1
Sécurité communautaire et Services correctionnels	2 470	2 430	1 733	71,3	458	18,8	131	5,4	108	4,4
Services aux consommateurs et aux entreprises	216	219	212	96,8	5	2,3	1	0,5	1	0,5
Culture	5	5	3	60,0	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Développement économique et Commerce	8	10	7	70,0	3	30,0	0	0,0	0	0,0
Éducation	34	31	24	77,4	2	6,5	0	0,0	5	16,1
Énergie	19	14	4	28,6	2	14,3	1	7,1	7	50,0
Environnement	4 432	4 707	3 590	76,3	568	12,1	215	4,6	334	7,1
Finances	174	175	119	68,0	25	14,3	10	5,7	21	12,0
Affaires francophones	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Santé et Soins de longue durée	3 938	3 180	2 386	75,0	637	20,0	68	2,1	89	2,8
Affaires intergouvernementales	5	5	0	0,0	5	100,0	0	0,0	0	0,0
Travail	827	814	683	83,9	74	9,1	23	2,8	34	4,2
Secrétariat du Conseil de gestion	47	46	35	76,1	7	15,2	x 0	0,0	4	8,7
Affaires municipales et Logement	31	30	23	76,7	7	23,3	0	0,0	0	0,0
Richesses naturelles	167	168	96	57,1	38	22,6	25	14,9	9	5,4
Développement du Nord et Mine	11	13	10	76,9	2	15,4	0	0,0	1	7,7
Sûreté et Sécurité publique	1	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tourisme et Loisirs	12	12	1	8,3	7	58,3	2	16,7	2	16,7
Formation et Collèges et Universités	73	70	55	78,6	9	12,9	6	8,6	0	0,0
Transports	248	242	219	90,5	19	7,9	4	1,7	0	0,0

Palier provincial

Respect du délai de réponse y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée
(ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	*conformité au délai de réponse de 30 jours (%)*	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) (%)*
Agriculture et Alimentation	68,6	85,7
Procureur général, SAAQ	86,7	96,1
Bureau du Conseil des ministres	85,1	93,6
Affaires civiques, DGCFO	48,9	62,2
Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance	81,9	90,6
Sécurité communautaire et Services correctionnels	71,3	82,6
Services aux consommateurs et aux entreprises	96,8	99,1
Culture	60,0	100,0
Développement économique et Commerce	70,0	100,0
Éducation	77,4	83,9
Énergie	28,6	28,6
Environnement	76,3	76,3
Finances	68,0	73,1
Affaires francophones	100,0	100,0
Santé et Soins de longue durée	75,0	75,7
Affaires intergouvernementales	0,0	100,0
Travail	83,9	84,5
Secrétariat du Conseil de gestion	76,1	78,3
Affaires municipales et Logement	76,7	83,3
Richesses naturelles	57,1	72,0
Développement du Nord et Mine	76,9	82,3
Sûreté et Sécurité publique	0,0	0,0
Tourisme et Loisirs	8,3	50,0
Formation et Collèges et Universités	78,6	97,1
Transports	90,5	90,9

Nombre de demandes réglées, palier provincial - 2003

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	
			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Agriculture et Alimentation	40	35	24	68,6	5	14,3	4	11,4	2	5,7
Procureur général/SAAO	323	330	286	86,7	15	4,5	21	6,4	8	2,4
Bureau du Conseil des ministres	52	47	40	85,1	4	8,5	2	4,3	1	2,1
Affaires civiques, DGA-FCC	49	45	22	48,9	14	31,1	4	8,9	5	11,1
Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance	546	469	384	81,9	71	15,1	9	1,9	5	1,1
Sécurité communautaire et Services correctionnels	2 470	2 430	1 733	71,3	458	18,8	131	5,4	108	4,4
Services aux consommateurs et aux entreprises	216	219	212	96,8	5	2,3	1	0,5	1	0,5
Culture	5	5	3	60,0	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Développement économique et Commerce	8	10	7	70,0	3	30,0	0	0,0	0	0,0
Éducation	34	31	24	77,4	2	6,5	0	0,0	5	16,1
Énergie	19	14	4	28,6	2	14,3	1	7,1	7	50,0
Environnement	4 432	4 707	3 590	76,3	568	12,1	215	4,6	334	7,1
Finances	174	175	119	68,0	25	14,3	10	5,7	21	12,0
Affaires francophones	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Santé et Soins de longue durée	3 938	3 180	2 386	75,0	637	20,0	68	2,1	89	2,8
Affaires intergouvernementales	5	5	0	0,0	5	100,0	0	0,0	0	0,0
Travail	827	814	683	83,9	74	9,1	23	2,8	34	4,2
Secrétariat du Conseil de gestion	47	46	35	76,1	7	15,2	0	0,0	4	8,7
Affaires municipales et Logement	31	30	23	76,7	7	23,3	0	0,0	0	0,0
Richesses naturelles	167	168	96	57,1	38	22,6	25	14,9	9	5,4
Développement du Nord et Mines	11	13	10	76,9	2	15,4	0	0,0	1	7,7
Sûreté et Sécurité publique	1	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tourisme et Loisirs	12	12	1	8,3	7	58,3	2	16,7	2	16,7
Formation, Collèges et Universités	73	70	55	78,6	9	12,9	6	8,6	0	0,0
Transports	248	242	219	90,5	19	7,9	4	1,7	0	0,0

Palier provincial

	18,0	85,7
	80,7	96,1
	85,1	93,6
	48,0	62,2
	81,3	86,6
	71,1	82,6
	96,8	99,1
	60,0	100,0
	70,0	100,0
	77,1	83,9
	8,0	28,6
	26,3	76,3
	18,0	73,1
	100,0	100,0
	75,0	75,7
	0,0	100,0
	83,0	84,5
	76,1	78,3
	76,7	85,3
	57,1	72,0
	76,9	82,3
	0,0	0,0
	8,3	50,0
	78,0	97,1
	66,8	90,9

Cinq ministères ont très bien réussi en 2003 à respecter le délai de réponse de 30 jours, bien qu'ils aient reçu un grand nombre de demandes. Comme l'an dernier, les ministères du Procureur général, des Services aux consommateurs et aux entreprises, du Travail et des Transports ont respecté le délai légal dans plus de 80 % des cas. S'est joint à ce groupe en 2003 le ministère des Services sociaux et communautaires. Si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (y compris le ministère des Services à l'enfance) ont également respecté ses obligations dans plus de 80 % des cas.

Pour la première fois depuis que le CIPVP a commencé à publier le taux de conformité de chaque ministère, en 1999, tous les ministères ayant reçu au moins 100 demandes ont affiché un taux d'au moins 50 %. En fait, si l'on tient compte des demandes qui ont fait l'objet d'un avis, le taux de conformité le plus bas parmi les ministères ayant reçu au moins autant de demandes a été enregistré au ministère des Richesses naturelles (72 %). Tout compte fait, il s'agit là d'une réalisation très marquante.

Organismes municipaux

Pour la première fois depuis de nombreuses années, les institutions provinciales ont mieux respecté le délai de réponse de 30 jours que les institutions municipales. Dans l'ensemble, les organismes municipaux ont répondu à 72,1 % des demandes dans le délai requis, par rapport à 75,9 % en 2002. On voit donc que la tendance à la baisse signalée dans le rapport annuel de l'an dernier se poursuit. Deux institutions, la ville de Toronto et les Services policiers de Toronto, ont beaucoup influé sur le taux de conformité. Si l'on ne tient pas compte de leur rendement, le taux de conformité global des institutions municipales grimpe à 89,3 %.

Municipalités

Les tableaux suivants montrent le taux de réponse des municipalités qui ont reçu le plus de demandes (dans chacune des trois catégories de population). Ce taux est également mentionné pour les services de police et les conseils de santé qui ont reçu le plus de demandes.

Dans l'ensemble, les municipalités ont affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 66,1 %. Cependant, si l'on exclut Toronto, le taux grimpe à 96,6 %, une performance exceptionnelle. La ville de Hamilton a amélioré son taux de conformité pour la deuxième année consécutive, le faisant passer de 84,4 % à 92,8 %. Les villes de Mississauga et d'Ottawa ainsi que la municipalité régionale de York ont maintenu leur rendement élevé. Toutefois, le taux de réponse de Toronto a chuté à 58,7 %, soit près de neuf points de moins qu'en 2002. Ce résultat est attribuable en partie à un manque de personnel et à une hausse de plus de 8 % du nombre de demandes reçues.

En 2003, les municipalités petites et moyennes ont affiché un taux de conformité exceptionnel, comme par les années passées. Du côté des petites municipalités, le canton de Dorion et la ville d'Innisfil ont enregistré un taux de conformité de 100 % au délai de 30 jours. De même, deux municipalités moyennes, Richmond Hill et Thunder Bay, ont eu un taux de conformité de 100 % et méritent nos félicitations.

Services de police

Les services de police ont continué d'afficher des taux de conformité généralement bons en 2003; le taux de conformité global au délai de 30 jours s'est élevé à 77,3 %. Si l'on exclut les Services de police de Toronto, le taux de conformité des services de police atteint 85,2 %.

À nouveau cette année, les services policiers régionaux de Halton méritent une mention particulière pour avoir affiché un taux de conformité de 100 %. Si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis en vertu des articles 20 et 21, les taux de conformité du service de police régional de Durham et du service de police régional du Niagara s'élèvent à 80,5 % et à 95,4 % respectivement, une performance qui mérite des éloges.

Comme nous l'avons souligné dans le rapport de l'an dernier, le rendement des Services de police de Toronto continue de se répercuter sur le taux global de conformité. En 2003, pas plus de 32,5 % des demandes adressées à ce service de police ont reçu une réponse dans les 30 jours, par rapport à 34,3 % en 2002. Si l'on tient compte des demandes visées par les avis prévus aux articles 20 et 21, le taux de conformité pour 2003 n'atteint que 35,6 % (42,9 % en 2002). Les Services de police de Toronto invoquent une complexité accrue des demandes, le départ de personnel chevronné pendant l'année et une augmentation de plus de 8 % du nombre de demandes pour expliquer cette performance médiocre.

Conseils de santé

Cette année, nous publions pour la première fois le taux de conformité des conseils de santé. Par rapport aux municipalités et aux services de police, ces institutions reçoivent un nombre modeste de demandes d'accès à l'information. Dans l'ensemble, leur rendement en matière de réponse aux demandes est excellent. Sur les demandes déposées auprès des huit conseils de santé qui ont reçu le plus de demandes en 2003, toutes sauf une ont reçu une réponse dans le délai de 30 jours. Soulignons notamment l'excellent rendement du conseil de santé du comté de Brant, qui a reçu le plus grand nombre de demandes, soit 169, mais a réussi à afficher un taux de conformité de 100 %.

Cinq premières municipalités *(de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes	%
Caledon (44 820)	32	31	29	93,6	1	3,2	1	3,2	0	0,0
Clarence-Rockland (21 200)	17	17	14	82,4	3	17,6	0	0,0	0	0,0
Dorion (583)	29	29	29	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgina (35 035)	77	77	75	97,4	2	2,6	0	0,0	0	0,0
Innisfil (26 714)	21	22	22	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premières municipalités *(de 50 000 et 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes	%
Kitchener (187 700)	235	235	231	98,3	0	0,0	4	1,7	0	0,0
Oakville (132 696)	265	263	261	99,2	1	0,4	0	0,0	1	0,4
Richmond Hill (155 000)	336	336	336	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thunder Bay (112 488)	91	92	92	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Vaughan (220 000)	125	126	124	98,4	2	1,6	0	0,0	0	0,0

Cinq premières municipalités *(de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes	%	Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes	%
Hamilton (489 457)	189	181	168	92,8	11	6,1	2	1,1	0	0,0
Mississauga (641 500)	401	401	398	99,3	2	0,5	1	0,2	0	0,0
Ottawa (719 543)	383	356	335	94,1	15	4,2	2	0,6	4	1,1
Toronto (2 481 494)	3 366	3 327	1 953	58 7	487	14,6	299	9,0	588	17,7
York (842 200)	84	76	67	88,2	9	11,8	0	0,0	0	0,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) %*
Caledon (44 820)	93,6	96,8
Clarence-Rockland (21 200)	82,4	82,4
Dorion (583)	100,0	100,0
Georgina (35 035)	97,4	97,4
Innisfil (26 714)	100,0	100,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de 50 000 à 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) %*
Kitchener (187 700)	98,3	100,0
Oakville (132 696)	99,2	99,2
Richmond Hill (155 000)	100,0	100,0
Thunder Bay (112 488)	100,0	100,0
Vaughan (220 000)	98,4	100,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) %*
Hamilton (489 457)	92,8	98,3
Mississauga (641 500)	99,3	99,5
Ottawa (719 543)	94,1	94,1
Toronto (2 481 494)	58,7	58,8
York (842 200)	88,2	94,7

Cinq premières municipalités

Cinq premières municipalités

Cinq premières municipalités

Cinq premières municipalités *[illegible]*

	[illegible]	[illegible]
Caledon (44 870)	95,6	96,8
Clarence-Rockland (21 200)	82,4	82,4
Dorion (383)	100,0	100,0
Georgina (35 035)	97,4	97,4
Innisfil (26 714)	100,0	100,0

Cinq premières municipalités *[illegible]*

	[illegible]	[illegible]
Kitchener (187 700)	98,5	100,0
Oakville (133 696)	99,2	99,2
Richmond Hill (155 000)	100,0	100,0
Thunder Bay (112 485)	100,0	100,0
Vaughan (220 000)	98,4	100,0

Cinq premières municipalités *[illegible]*

	[illegible]	[illegible]
[illegible]	92,8	98,3
Mississauga (612 500)	99,4	99,5
Ottawa (719 540)	94,1	94,1
[illegible]	58,7	58,8
[illegible]	88,2	94,7

Huit premiers conseils de santé *selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Brant County	169	169	169	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Grey Bruce	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Hasting & Prince Edward Counties	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Kingston, Frontenac and Lennox & Addington	2	3	3	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
North Bay & District	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Simcoe County District	11	11	11	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Sudbury & District	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Windsor-Essex County	26	25	24	96,0	1	4,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premières institutions policières *selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Service de police de la région de Durham	598	586	459	78,3	111	18,9	15	2,6	1	0,2
Service de police de la région de Halton	630	617	617	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de la région de Hamilton	1 218	1 245	884	71,0	276	22,2	65	5,2	20	1,6
Service de police de la région de Niagara	696	690	581	84,2	107	15,5	2	0,3	0	0,0
Service de police de Toronto	2 774	2 794	908	32,5	593	21,2	451	16,1	840	30,1

Huit premiers conseils de santé *quant au respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) %*
Brant County	100,0	100,0
Grey Bruce	100,0	100,0
Hastings & Prince Edward Counties	100,0	100,0
Kingston, Frontenac and Lennox & Addington	100,0	100,0
North Bay & District	100,0	100,0
Simcoe County District	100,0	100,0
Sudbury & District	100,0	100,0
Windsor-Essex County	96,0	96,0

Cinq premières institutions policières *quant au respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1) %*
Service de police de la région de Durham	78,3	80,5
Service de police de la région de Halton	100,0	100,0
Service de police de la région de Hamilton	71,0	75,6
Service de police de la région de Niagara	84,2	95,4
Service de police de Toronto	32,5	35,6

Huit premiers conseils de santé *selon le nombre de demandes reçues*

Brant County	169	169	169	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Grey Bruce	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Hastings Prince Edward Counties	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Kingston Frontenac and Lennox & Addington	2	3	3	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
North Bay a District	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Simcoe County District	11	11	11	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Sudbury a District	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Windsor Essex County	26	25	24	96,0	1	4,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premieres institutions policieres *selon le nombre de demandes reçues*

Service de police de la région de Durham	598	586	459	78,3	111	18,9	15	2,6	1	0,2
Service de police de la région de Halton	650	617	617	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de la région de Hamilton	1 218	1 245	884	71,0	276	22,2	65	5,2	20	1,6
Service de police de la région de Niagara	696	690	581	84,2	107	15,5	2	0,3	0	0,0
Service de police de Toronto	2 774	2 794	908	32,5	595	21,2	451	16,1	840	30,1

Haut premiers conseils de santé

[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	96,0	96,0

Cinq premières institutions policières

[illegible]	78,3	80,5
[illegible]	100,0	100,0
[illegible]	71,0	75,6
[illegible]	84,2	95,4
[illegible]	32,5	35,6

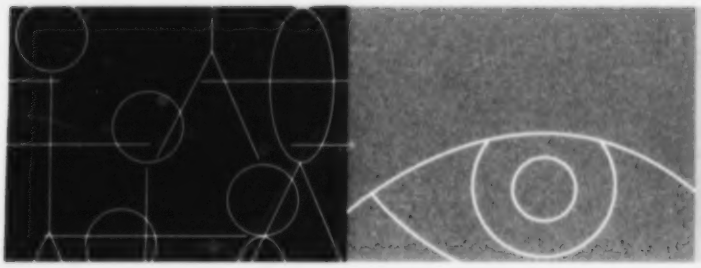

ACCÈS

Le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement est l'un des principes fondamentaux du gouvernement responsable et de la démocratie participative.

Ce principe se reflète dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les « *Lois* »), en vertu desquelles les renseignements dont les organismes gouvernementaux ont le contrôle devraient être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises. Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels au sujet de l'auteur de la demande sont appelés « documents généraux ».

Les personnes qui ont présenté une demande en vertu de l'une des *Lois* à un organisme provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP. Un appel concernant des documents généraux peut être interjeté parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural. (Les appels concernant les demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande sont abordés dans la section intitulée « Protection de la vie privée » du présent rapport.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut entreprendre une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

Aperçu statistique

Au total, 947 appels concernant l'accès à des renseignements personnels et aux documents généraux ont été déposés au CIPVP en 2003, une hausse de 3 pour 100 par rapport à 2002. Le nombre total d'appels réglés en 2003 s'établissait à 966, une hausse de 15 pour 100 par rapport à 2002.

Accès aux documents généraux

APPELS INTRODUITS

En 2003, 587 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP. De ce nombre, pratiquement la moitié, soit 296, ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale et 291 (51 %) en vertu de la *Loi* municipale.

Sur les 296 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions provinciales, 248 (84 pour 100) visaient des ministères et 48 (16 pour 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de cette catégorie (46), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (45), du ministère de l'Environnement (39), du ministère des Richesses naturelles (22), du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (12) et du ministère du Procureur général (12). Les organismes ayant fait l'objet du nombre le plus élevé d'appels concernant des documents généraux sont le Tuteur et curateur public (8), le Tribunal du logement de l'Ontario (8), le Collège Centennial (7), les Archives publiques de l'Ontario (5) et la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (3).

Sur les 291 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions municipales, 190 (65 pour 100) visaient des municipalités, 59 (20 pour 100) des services de police et 18 (six pour 100) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 24 appels (8 pour 100).

En ce qui concerne les questions soulevées, 49 pour 100 des appels portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées des institutions pour refuser l'accès. Huit pour cent des appels portaient sur des exceptions et d'autres questions. Douze pour cent résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, dans les cas où l'institution n'a pas répondu à la demande dans les délais prescrits. Dans environ 8 pour 100 des appels, l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés. Cinq pour cent des appels étaient des appels de tiers. Le reste des appels concernait les droits à acquitter, les prolongations de délai et d'autres questions.

Les institutions provinciales qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus sont le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (10), le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (7), le ministère des Richesses naturelles (4), le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (3) et le ministère de l'Environnement (3). Du côté municipal, ce sont la cité de Toronto (13), la Commission de services policiers de Toronto (4), la cité de Kitchener (4) et la municipalité régionale de Peel (4). Aucune autre institution provinciale ou munic-

ipale n'a fait l'objet de plus de deux appels pour un avis réputé donné du refus d'accorder l'accès aux documents généraux.

La plus forte proportion d'appelants se composait de membres du public (47 pour 100). Un nombre important d'appelants provenaient du milieu des affaires (33 pour 100). Par exemple, si une société interjetait appel de la décision de refuser l'accès à la soumission d'un concurrent pour un contrat gouvernemental, cet appelant serait classé dans la catégorie des entreprises. Parmi les autres appelants, on relève les médias (8 pour 100), des associations (5 pour 100), d'autres paliers de gouvernement (3 pour 100), des syndicats (2 pour 100), des politiciens (1 pour 100) et des universitaires et chercheurs (2 pour 100). (En ce qui concerne les appelants classés dans la catégorie « autres paliers de gouvernement », si une municipalité interjetait appel d'une décision d'une institution provinciale, l'appelant serait classé dans la catégorie « autres paliers de gouvernement ».)

Des avocats (92) et des agents (10) ont représenté les appelants dans 17 pour 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2003.

Appels réglés

Le CIPVP a réglé 604 appels concernant des documents généraux en 2003. De ce nombre, 326 (54 pour 100) avaient trait à des institutions provinciales et 278 (46 pour 100) à des institutions municipales.

Soixante-sept pour cent des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance formelle. Cinq pour cent de ces appels ont été rejetés (ne relèvent pas de la compétence du CIPVP ou sans objet), 60 pour cent ont été complètement réglés par voie de médiation, 33 pour 100 ont été retirés, 2 pour 100 ont été abandonnés et 1 pour 100 a été rejeté sans enquête. Sur les 205 appels qui n'ont pas été complètement réglés par la médiation et qui sont passés au stade de l'arbitrage, 98 (48 pour 100) ont fait l'objet d'une médiation partielle.

Des 604 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés en 2003, 23 pour 100 ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 43 pour 100 à l'étape de la médiation et 34 pour 100 à l'étape de l'arbitrage.

Parmi les appels réglés à l'étape de la prise en charge, 76 pour 100 ont été retirés, 15 pour 100 ont été exclus et 9 pour 100 ont fait l'objet d'une ordonnance officielle. Quant à ceux qui ont été réglés à l'étape de la médiation, 94 pour 100 ont été complètement réglés, 3 pour 100 ont été réglés par voie d'ordonnance, 3 pour 100 ont été retirés et 1 % a été abandonné. Sur les appels réglés à l'étape de l'arbitrage, 87 pour 100 ont été réglés par voie d'ordonnance, 9 pour 100 ont été retirés, 2 pour 100 ont été abandonnés et 1 pour 100 a été rejeté sans enquête.

En 2003, 33 pour 100 des appels concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 158 ordonnances définitives, soit 81 au palier provincial et 77 au palier municipal[1]. En outre, le CIPVP a rendu 8 ordonnances provisoires, soit 4 au palier provincial et 4 au palier municipal[1].

À l'issue des appels concernant des documents généraux réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été totalement maintenue dans 30 pour 100 des cas et partiellement maintenue dans 43 pour 100 des cas. Dans environ 17 pour 100 des appels, la décision de la personne responsable a été annulée. Dix pour 100 des ordonnances rendues en 2003 ont eu d'autres issues.

Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance dépasse le nombre d'ordonnances rendues, car une ordonnance peut régler plus d'un appel.

Au total, le CIPVP a rendu 244 ordonnances définitives : 158 concernant l'accès à des documents généraux et 86 concernant l'accès à des renseignements personnels. En outre, le CIPVP a rendu 12 ordonnances provisoires, 8 portant sur l'accès à des documents généraux et 4 sur l'accès à des renseignements personnels.

Enjeux des appels concernant des documents généraux

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions	142	48,0	145	50,2	287	48,9
Exceptions et autres questions	22	7,4	25	8,6	47	8,0
Avis réputé donné du refus	38	12,8	33	11,3	71	12,1
Caractère raisonnable des recherches	18	6,1	26	8,9	44	7,5
Décision provisoire	10	3,4	1	0,3	11	1,9
Tiers	18	6,1	9	3,1	27	4,6
Droits	14	4,7	9	3,1	23	3,9
Prorogation de délai	3	1,0	7	2,4	10	1,7
Décision inadéquate	0	0	3	1,0	3	0,5
Demande frivole ou vexatoire	2	0,7	0	0	2	0,3
Transfert	1	0,3	0	0	1	0,2
Autres	28	9,5	33	11,3	61	10,4
Total	**296**	**100**	**291**	**100**	**587**	**100**

Types d'appelants

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Universitaires ou chercheurs	8	2,7	2	0,7	10	1,7
Entreprises	92	31,1	103	35,4	195	33,2
Gouvernements	15	5,1	1	0,3	16	2,7
Particuliers	131	44,2	143	49,1	274	46,7
Médias	21	7,1	28	9,6	49	8,4
Associations et groupes	19	6,4	11	3,8	30	5,1
Politiciens	3	1,0	1	0,3	4	0,7
Syndicats	7	2,4	2	0,7	9	1,5
Total	**296**	**100**	**291**	**100**	**587**	**100**

Appels réglés sans ordonnance

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Rejetés	7	3,3	14	7,2	21	5,2
Réglés par médiation	122	57,8	119	61,3	241	59,5
Retirés	77	36,5	57	29,4	134	33,1
Abandonnés	4	1,9	3	1,6	7	1,7
Réglés sans enquête	1	0,5	1	0,5	2	0,5
Total	**211**	**100**	**194**	**100**	**405**	**100**

Issue des appels réglés au moyen d'une ordonnance

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Confirmées	28	24,5	31	36,9	59	29,6
Confirmées partiellement	62	54,4	24	28,6	86	43,2
Infirmées	15	13,2	19	22,6	34	17,1
Autre	10	7,9	10	11,9	20	10,1
Total	**115**	**100**	**84**	**100**	**199**	**100**

Appels réglés, selon le règlement

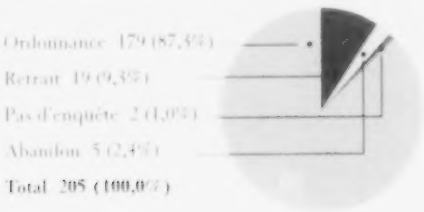

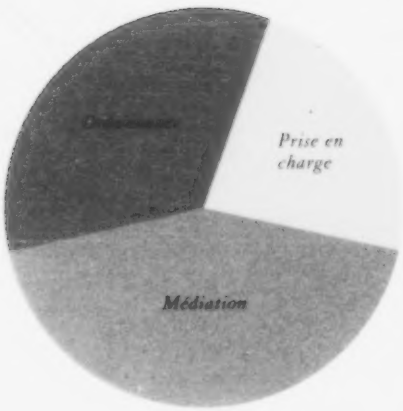

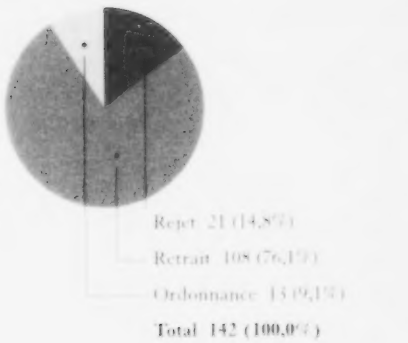

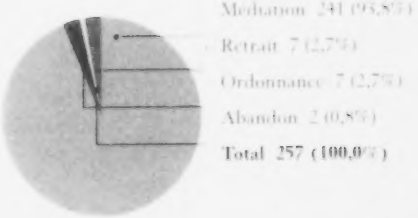

Enjeux des appels concernant des documents généraux

	142	48,0	145	50,2	287	48,9
	22	7,4	25	8,6	47	8,0
	38	12,8	33	11,3	71	12,1
	18	6,1	26	8,9	44	7,5
	10	3,4	1	0,3	11	1,9
	18	6,1	9	3,1	27	4,6
	14	4,7	9	3,1	23	3,9
	3	1,0	7	2,4	10	1,7
	0	0	3	1,0	3	0,5
	2	0,7	0	0	2	0,3
	1	0,3	0	0	1	0,2
	28	9,5	33	11,3	61	10,4
Total	**296**	**100**	**291**	**100**	**587**	**100**

Types d'appelants

	8	2,7	2	0,7	10	1,7
	92	31,1	103	35,4	195	33,2
	15	5,1	1	0,3	16	2,7
	131	44,3	143	49,1	274	46,7
	21	7,1	28	9,6	49	8,3
	19	6,4	11	3,8	30	5,1
	3	1,0	1	0,3	4	0,7
	7	2,4	2	0,7	9	1,5
Total	**296**	**100**	**291**	**100**	**587**	**100**

Appels réglés sans ordonnance

	7	3,3	14	7,2	21	5,2
	122	57,8	119	61,3	241	59,5
	77	36,5	57	29,4	134	33,1
	4	1,9	3	1,6	7	1,7
	1	0,5	1	0,5	2	0,5
Total	**211**	**100**	**194**	**100**	**405**	**100**

Issue des appels reglés au moyen d'une ordonnance

	28	24,5	31	36,9	59	29,6
	62	54,4	24	28,6	86	43,2
	15	13,2	19	22,6	34	17,1
	10	7,9	10	11,9	20	10,1
Total	**115**	**100**	**84**	**100**	**199**	**100**

Appels reglés, selon le reglement

Total : 205 (100,0 %)

Total : 142 (100,0 %)

Total : 257 (100,0 %)

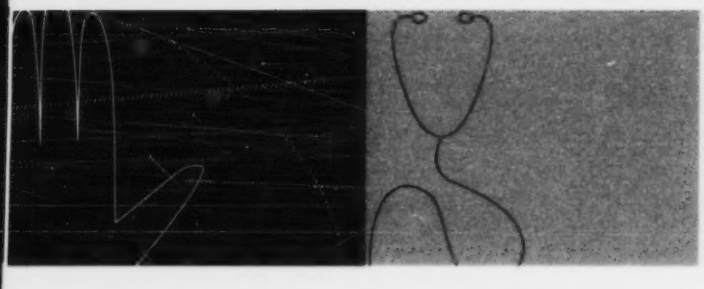

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Pour protéger la vie privée, les *Lois* provinciale et municipale établissent des règles qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

Aperçu Statistique

Dans l'ensemble, 104 dossiers de plaintes concernant la protection de la vie privée ont été **ouverts** en 2003, par rapport à 119 en 2002, et 128 ont été **clos** en 2003, par rapport à 99 l'année précédente.

Sur les 104 plaintes reçues en 2003, 56 (54 pour 100) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et deux plaintes ne relevaient pas de la compétence du CIPVP; 79 plaintes (76 pour 100) avaient été déposées par des particuliers et 25 (24 pour 100) par la commissaire.

Les plaintes réglées en 2003 concernaient 140 questions. La divulgation des renseignements personnels était la question la plus fréquente, soulevée dans 61 pour 100 des plaintes, suivie de la collecte de renseignements personnels, dans 25 pour 100 des cas, de la sécurité dans 4 pour 100 et de l'utilisation des renseignements personnels dans 2 pour 100. Sept pour cent des plaintes concernaient d'autres questions, notamment la conservation des renseignements personnels, l'accès, les renseignements personnels, l'avis de collecte et des questions générales.

Quatre-vingt-quatre pour cent des questions soulevées dans les plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été réglées sans qu'il soit nécessaire de publier un rapport. Pour le reste, les institutions avaient respecté les *Lois* dans 27 pour 100 des cas et ne les avaient pas respectées dans 73 pour 100 des cas.

Dans les cas de plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, sur les 128 plaintes réglées en 2003, 81 pour 100 ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié. En outre, 66 pour 100 des dossiers ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 16 pour 100 des plaintes ayant été exclues, 1 pour 100 abandonné, 26 pour 100 retirées et 57 pour 100 réglées de manière informelle. Trente-quatre pour cent des plaintes ont été acheminées à l'étape de l'enquête. De ces plaintes, 46 pour 100 ont été réglées et un rapport a été publié dans 55 pour 100 des cas. En 2003, 24 rapports ont été délivrés relativement à des plaintes sur la protection de la vie privée, contenant 39 recommandations à l'intention des organismes gouvernementaux.

Sur les 128 plaintes réglées en 2003, 79 pour 100 avaient été déposées par les membres du public tandis que la commissaire en avait déposé 21 pour 100.

Appels concernant les renseignements personnels

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de demander la rectification de ces renseignements. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal en vertu de l'une ou l'autre des *Lois* régissant l'accès à l'information, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP. Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à

Sommaire des plaintes concernant la protection de la vie privée - 2003

	2002				2003			
	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*	*Palier provincial*	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Plaintes reçues	59	53	7	119	56	46	2	104
Plaintes réglées	54	38	7	99	66	60	2	128

Plaintes concernant la protection de la vie privée réglées 1998-2003

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
1998	42	54	-	96
1999	40	48		88
2000	39	41	2	82
2001	61	28	6	95
2002	54	38	7	99
2003	66	60	2	128

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial	*%*	*Palier municipal*	*%*	*Hors compétence*	*%*	*Total*	*%*
Rejet	3	4,5	10	16,7			13	10,2
Abandon	0	0	1	1,7			1	0,8
Retrait	14	21,2	6	10,0	2	100	22	17,2
Règelement	8	12,1	12	20,0			20	15,6
Règelement informel	25	37,9	23	38,3			48	37,5
Rapport	16	24,2	8	13,3			24	18,7
Total	**66**	**100**	**60**	**100**	**2**	**100**	**128**	**100**

Source des plaintes

	Palier provincial	*%*	*Palier municipal*	*%*	*Hors compétence*	*%*	*Total*	*%*
Particuliers	44	66,7	55	91,7	2	100	101	78,9
Commissaire	22	33,3	5	8,3			27	21,1
Total	**66**	**100**	**60**	**100**	**2**	**100**	**128**	**100**

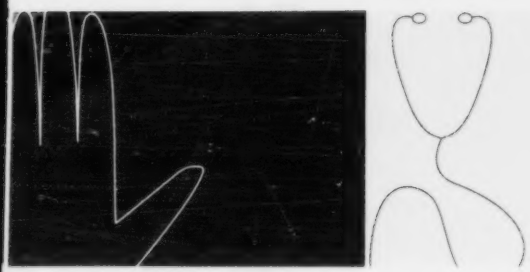

Sommaire des plaintes concernant la protection de la vie privée – 2003

	59	51	7	119	56	46	2	104
	54	38	7	93	66	60	2	128

Plaintes concernant la protection de la vie privée réglées 1998-2003

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
1998	42	54	-	**96**
1999	40	48		**88**
2000	39	41	2	**82**
2001	61	28	6	**95**
2002	54	38	7	**99**
2003	66	60	2	**128**

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Refus	3	4,5	10	16,7			13	10,2
Abandon	0	0	1	1,7			1	0,8
Retrait	14	21,2	6	10,0	2	100	22	17,2
Règlement	8	12,1	12	20,0			20	15,6
Règlement informel	25	37,9	23	38,3			48	37,5
Rapport	16	24,2	8	13,3			24	18,7
Total	**66**	**100**	**60**	**100**	**2**	**100**	**128**	**100**

Source des plaintes

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Particuliers	44	66,7	55	91,7	2	100	101	78,9
Commissaire	22	33,3	5	8,3			27	21,1
Total	**66**	**100**	**60**	**100**	**2**	**100**	**128**	**100**

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge		*Enquête*		*Total*	
Rejet	13	15,5			13	10,2
Abandon	1	1,2			1	0,8
Retrait	22	26,2			22	17,2
Règlement			20	45,5	20	15,6
Règlement informel	48	57,1			48	37,5
Rapport			24	54,5	24	18,7
Total	**84**	**100**	**44**	**100**	**128**	**100**

Issue* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Divulgation	46	63,0	40	61,5			86	61,4
Collecte	16	21,9	17	26,2	2	100	35	25,0
Utilisation	1	1,4	2	3,1			3	2,1
Sécurité	5	6,8	1	1,5			6	4,3
Conservation	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Disposition	0	0	1	1,5			1	0,7
Accès	1	1,4	0	0			1	0,7
Renseignements personnels	0	0	2	3,1			2	1,4
Avis de refus	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Questions générales	2	2,7	0	0			2	1,4
Total	**73**	**100**	**65**	**100**	**2**	**100**	**140**	**100**

*Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

Issue* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Indemnisation de la Loi	11	15,1	5	7,7			16	11,4
Obligation de la Loi	3	4,1	3	4,6			6	4,3
Hors compétence	4	5,5	6	9,2	2	100	12	8,6
Règlement sans délégation	54	73,9	50	76,9			104	74,3
Pas de contravention	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Total	**73**	**100**	**65**	**100**	**2**	**100**	**140**	**100**

*Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge	%	*Enquête*	%	*Total*	%
Rejet	13	15,5			13	10,2
Abandon	1	1,2			1	0,8
Retrait	22	26,2			22	17,2
Règlement			20	45,5	20	15,6
Règlement informel	48	57,1			48	37,5
Rapport			24	54,5	24	18,7
Total	**84**	**100**	**44**	**100**	**128**	**100**

Issue* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Hors compétence*	%	*Total*	%
Divulgation	46	63,0	40	61,5			86	61,4
Collecte	16	21,9	17	26,2	2	100	35	25,0
Utilisation	1	1,4	2	3,1			3	2,1
Sécurité	5	6,8	1	1,5			6	4,3
Conservation	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Disposition	0	0	1	1,5			1	0,7
Accès	1	1,4	0	0			1	0,7
Renseignements personnels	0	0	2	3,1			2	1,4
Avis de collecte	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Questions générales	2	2,7	0	0			2	1,4
Total	**73**	**100**	**65**	**100**	**2**	**100**	**140**	**100**

** Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

Issue* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Hors compétence*	%	*Total*	%
Inobservation de la *Loi*	11	15,1	5	7,7			16	11,4
Observation de la *Loi*	3	4,1	3	4,6			6	4,3
Hors compétence	4	5,5	6	9,2	2	100	12	8,6
Règlement sans décision	54	73,9	50	76,9			104	74,3
Pas de conclusion	1	1,4	1	1,5			2	1,4
Total	**73**	**100**	**65**	**100**	**2**	**100**	**140**	**100**

** Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

votre demande dans le délai prescrit de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes. (Les appels concernant les demandes d'accès aux documents généraux sont traités dans la section intitulée « Accès ».)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

Aperçu statistique

En 2003, 947 appels concernant l'accès à des renseignements personnels et aux documents généraux ont été déposés au CIPVP, une hausse de 3 pour 100 par rapport à 2002. Le nombre total d'appels réglés en 2003 s'établissait à 966, une hausse de 15 pour 100 par rapport à 2002.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RECTIFICATION DE CES RENSEIGNEMENTS

Appels introduits

En 2003, 360 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP, dont 175 (49 pour 100) en vertu de la *Loi* provinciale et 185 (51 pour 100) en vertu de la *Loi* municipale.

Des 175 appels concernant les renseignements personnels déposés en vertu de la *Loi* provinciale, 135 (77 pour 100) concernaient des ministères et 40 (23 pour 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (92), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (13), du ministère du Procureur général (9) et du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (9). Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels comprenaient la Commission ontarienne des droits de la personne (15), l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (4), le Tuteur et curateur public (3) et le Collège Sheridan (3).

Sur les 185 appels concernant les renseignements personnels introduits en vertu de la *Loi* municipale, 136 (74 pour 100) concernaient les services de police, 27 (15 pour 100) les municipalités et 11 (6 pour 100) les conseils scolaires. Onze appels (6 pour 100) concernaient d'autres genres d'institutions municipales.

Soixante-trois pour cent des appels concernant les renseignements personnels avaient trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès et en plus, 8 pour 100 concernaient des exceptions et d'autres questions. Huit pour cent des appels ont porté sur les avis réputés donnés du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu dans le délai prévu dans les *Lois*). Dans environ 8 pour 100 des cas, l'appel portait sur la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande d'accès. Deux pour cent des appels ont été déposés à la suite de décisions insatisfaisantes. Le reste des appels touchaient les droits à acquitter, les prolongations de délai et d'autres questions.

En ce qui concerne les appels pour les avis réputés donnés du refus, parmi les institutions provinciales, c'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de ce genre, soit quatre. Trois appels ont été déposés contre le ministère du Procureur général, tandis que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le Collège Sheridan ont fait l'objet de deux appels chacun. Du côté municipal, trois appels pour des avis réputés donnés du refus ont été déposés contre la Commission de services policiers de Toronto et deux contre la Société d'évaluation foncière des municipalités, le Sudbury Catholic District School Board et la cité de Toronto. Aucune autre institution provinciale ou municipale n'a fait l'objet de plus d'un appel pour un avis réputé donné du refus d'accès aux renseignements personnels.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Des avocats (103) ou des agents (11) représentaient les appelants dans 32 pour 100 des appels concernant l'accès aux renseignements personnels déposés en 2003.

Appels réglés

En 2003, le CIPVP a réglé 362 appels concernant les renseignements personnels. De ce nombre, 159 (44 pour 100) concernaient des institutions provinciales tandis que 203 (56 pour 100) touchaient des institutions municipales.

Soixante-quatorze pour cent des appels concernant les renseignements personnels ont été réglés sans que le CIPVP n'ait à rendre d'ordonnance officielle. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 9 pour 100 ont été exclus, 60 pour 100 ont été complètement réglés par voie de médiation, 25 pour 100 ont été retirés, 4 pour 100 ont été abandonnés et 3 pour 100 ont été rejetés sans enquête. Parmi les 107

appels concernant les renseignements personnels qui sont passés au stade de l'arbitrage, 45 (42 pour 100) avaient été partiellement réglés par la médiation.

Parmi les appels réglés au stade de la prise en charge, 66 pour 100 ont été retirés, 28 pour 100 ont été exclus et 5 pour 100 ont été abandonnés. Parmi les appels qui ont fait l'objet d'une médiation, 94 pour 100 ont été complètement réglés à la suite de la médiation, 2 pour 100 ont fait l'objet d'une ordonnance officielle, 2 pour 100 ont été retirés et 2 pour 100 ont été abandonnés. Parmi les appels réglés par arbitrage, 82 pour 100 ont fait l'objet d'une ordonnance officielle, 8 pour 100 ont été retirés, 7 pour 100 ont été rejetés sans enquête, 3 pour 100 ont été abandonnés et 1 pour 100 a été complètement réglé par voie de médiation.

En 2003, 26 pour 100 des appels réglés l'ont été par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 86 ordonnances définitives concernant les renseignements personnels, soit 35 ordonnances provinciales et 51 ordonnances municipales. En outre, il a rendu quatre ordonnances provisoires, une provinciale et trois municipales.

Dans les appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été maintenue dans 61 pour 100 des cas et partiellement maintenue dans 26 pour 100 des cas. La décision de la personne responsable a été annulée dans 11 pour 100 des appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance. Deux pour cent des ordonnances rendues en 2003 ont connu d'autres issues. Si l'on compare l'issue des appels provinciaux et municipaux, mentionnons que les décisions des personnes responsables ont été plus souvent maintenues ou partiellement maintenues au palier municipal.

Enjeux des appels concernant les renseignements personnels

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions	102	58,3	125	67,6	227	63,1
Exceptions et autres questions	20	11,4	10	5,4	30	8,3
Avis réputé donné du refus	17	9,7	13	7,0	30	8,3
Caractère raisonnable des recherches	15	8,6	12	6,5	27	7,5
Droits	1	0,6	0	0	1	0,3
Prorogation de délai	4	2,3	0	0	4	1,1
Décision inadéquate	2	1,1	4	2,2	6	1,7
Demande frivole ou vexatoire	2	1,1	2	1,1	4	1,1
Rectification	2	1,1	1	0,5	3	0,8
Personne concernée	1	0,6	1	0,5	2	0,6
Autres	9	5,1	17	9,2	26	7,2
Total	**175**	**100**	**185**	**100**	**360**	**100**

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Palier municipal

Décisions des personnes responsables

Total 54 **

** *Y compris un appel réglé par une ordonnance provisoire.*

Palier provincial

Décisions des personnes responsables

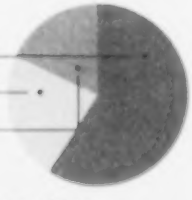

Total 39 **

** *Le nombre d'appels réglés par ordonnance est supérieur au nombre d'ordonnances car une ordonnance peut régler plus d'un appel.*

Appels réglés sans ordonnance

Palier municipal

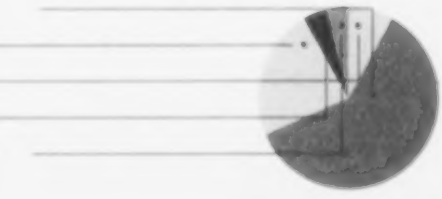

Total 142

Palier provincial

Total 117

Enjeux des appels concernant les renseignements personnels

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions	102	58,3	125	67,6	227	63,1
Exceptions et autres questions	20	11,4	10	5,4	30	8,3
Avec réponse donnée du refus	17	9,7	13	7,0	30	8,3
Caractère raisonnable des recherches	15	8,6	12	6,5	27	7,5
Droits	1	0,6	0	0	1	0,3
Prorogation de délai	4	2,3	0	0	4	1,1
Décision inadéquate	2	1,1	4	2,2	6	1,7
Demande d'examen	2	1,1	2	1,1	4	1,1
Rectification	2	1,1	1	0,5	3	0,8
Personne concernée	1	0,6	1	0,5	2	0,6
Autres	9	5,1	17	9,2	26	7,2
Total	**175**	**100**	**185**	**100**	**360**	**100**

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Palier municipal

Décisions des personnes responsables

Confirmées 31

Partiellement confirmées 18

Infirmées 3

Autre 2*

Total 54 **

*** Y compris un appel réglé sans ordonnance mais avec [illegible]*

Palier provincial

Décisions des personnes responsables

Confirmées 23

Partiellement confirmées 9

Infirmées 7

Total 39 **

*** Le nombre d'appels réglés par ordonnance est supérieur au nombre d'ordonnances car une ordonnance peut régler plus d'un appel.*

Appels réglés sans ordonnance

Palier municipal

Médiation 80

Retrait 35

Rejet 17

Abandon 6

Pas d'enquête 4

Total 142

Palier provincial

Médiation 70

Retrait [illegible]

Rejet 12

Abandon 4

Pas d'enquête 1

Total 117

Pris en charge

Arbitrage

Appels réglés selon l'étape de regelement

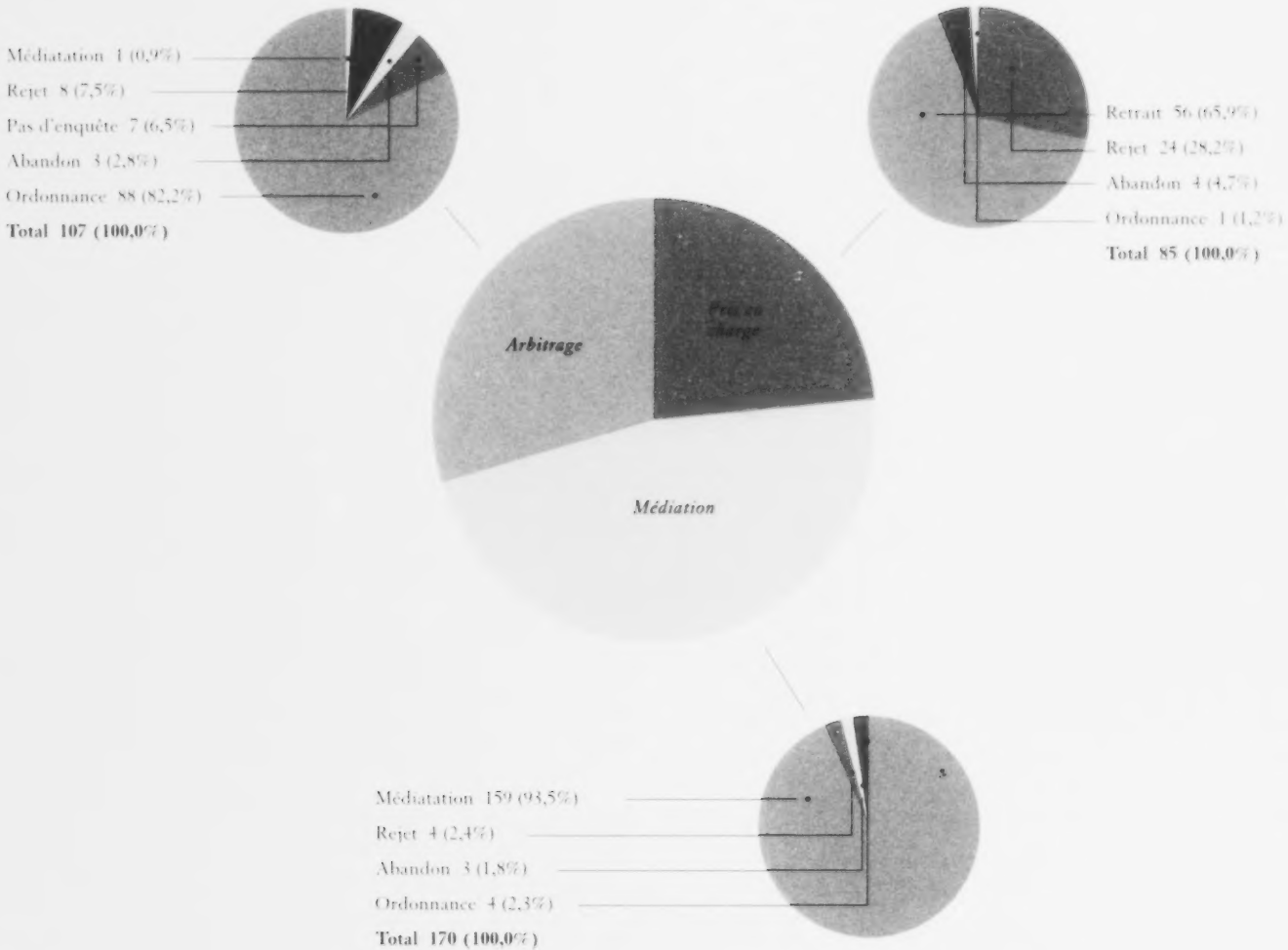

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE: INCIDENTS NOTABLES

MINISTERE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES (PC-020036-1)

Le Bureau du registraire général (BRG), qui relève du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (le « ministère »), est responsable de la délivrance des certificats de naissance, de décès et de mariage. Les certificats de naissance sont considérés comme des documents-sources que les autres gouvernements et les organismes d'application de la loi utilisent comme preuves d'identité. Depuis 1996, les bureaux d'enregistrement immobilier, qui relèvent également du ministère, agissent comme agents du BRG, délivrant des certificats et offrant les services du BRG, notamment le service d'un jour, dans 14 collectivités.

Le ministère a informé le CIPVP qu'un certain nombre de demandes de certificat remplies avaient disparu de ses bureaux et qu'il avait alerté la police et entrepris sa propre vérification interne de tous ses bureaux. Le CIPVP a lancé une enquête conformément à la *Loi*.

Dans le cadre de notre enquête, nous avons examiné les résultats de plusieurs vérifications internes menées par le ministère et de différentes enquêtes policières. Les vérifications du ministère ont révélé que plus de 80 demandes de certificat de naissance et autres remplies avaient disparu de trois de ses bureaux régionaux. Une enquête policière conjointe relative à une affaire qui semblait non apparentée a permis de retrouver un certain nombre de documents du BRG, dont des certificats de naissance vierges et des demandes remplies. (Une personne a été accusée.) Dans une autre enquête policière conjointe, un employé du BRG a été accusé d'un certain nombre d'infractions touchant l'extraction de renseignements personnels, l'enlèvement de certificats (de naissance, de décès et de mariage) ainsi que la possession et le trafic de documents qui ont pour but d'établir ou pourraient être utilisés pour établir l'identité d'une personne.

Nous avons également confirmé que, lorsque c'était possible, le ministère avait informé toutes les personnes dont les renseignements personnels avaient été divulgués et avait désigné temporairement leur enregistrement, c'est-à-dire que des mesures de sécurité supplémentaires ont été mises en place pour empêcher le traitement non autorisé d'un certificat ou d'une copie conforme d'un enregistrement.

De toute évidence, en cas de vol de renseignements personnels, aucune des circonstances qui permettent la divulgation de renseignements personnels ne s'applique et la divulgation est donc contraire à la loi. Cependant, notre enquête a révélé qu'au moment des vols, des mesures raisonnables (dans ce cas, politiques et procédures) pour empêcher un accès non autorisé aux documents étaient définies, documentées et en place. Après que la police a retrouvé les documents du BRG qui avaient été volés, le ministère a instauré des mécanismes de protection supplémentaires, dont une évaluation externe des risques et de la sécurité. D'autres mesures, comme un nouveau système informatique à haute sécurité, sont en voie d'être prises.

Le CIPVP a recommandé que :

(1) le ministère mette en œuvre toutes les mesures prévues et s'assure que les politiques et les procédures en rendent compte;

(2) le ministère consulte notre bureau s'il envisage l'installation de caméras ou la mise en œuvre de toute autre mesure de surveillance qui pourrait avoir d'importantes répercussions en matière de protection de la vie privée;

(3) le personnel reçoive une formation complète sur les politiques, pratiques, procédures et valeurs du ministère pour assurer la sécurité des renseignements personnels avant que le service d'un jour ne reprenne;

(4) les enregistrements de toutes les personnes dont les documents ont disparu soient désignés en permanence, puisque le risque que se produise un vol d'identité demeure.

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO (MC-030023-1)

Un journal de Toronto a rapporté que la Commission de services policiers de Toronto mettait à l'essai une nouvelle technologie, le système Mobile Licence Plate Recognition (MLPR). Le projet pilote de trois mois prévoyait l'utilisation de caméras vidéo montées sur le toit d'une voiture de police pour lire les numéros des plaques d'immatriculation des automobiles garées et les comparer à une liste de véhicules volés.

Après une recherche des faits, le CIPVP a lancé une enquête et constaté que la collecte, l'utilisation et la divulgation des numéros de plaques d'immatriculation par la police était conforme à la *Loi* sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée. Cependant, le CIPVP a remarqué que la Commission de services policiers n'avait pas de contrat avec AutoVu Technologies, le fournisseur du système MLPR, même si la police divulguait des numéros de plaques d'immatriculation sur un disque ZIP à l'entreprise. Le CIPVP a recommandé que dans les projets futurs, la police signe un contrat contenant des clauses rigoureuses de protection de la vie

privée avec toute entité du secteur privé à qui elle divulguerait des renseignements personnels.

Même si la police utilisait le système MLPR monté sur une voiture pour retracer des véhicules volés, le CIPVP a constaté que ce système pouvait être relié au système mondial de localisation (GPS) pour appliquer les règlements municipaux sur le stationnement. Un agent de contrôle du stationnement pouvait utiliser la version GPS du MLPR pour lire les numéros des plaques d'immatriculation de véhicules garés et enregistrer le lieu, la date et l'heure où ces véhicules étaient garés dans la rue. Lorsqu'il revenait dans la rue, l'agent de contrôle du stationnement lisait les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules garés, et le système sonnait si un véhicule avait été garé plus longtemps que le délai permis.

Dans notre rapport d'enquête, nous insistons sur le fait que nous surveillerons avec beaucoup d'attention toute proposition de la police d'utiliser la version GPS du MLPR. Le CIPVP s'opposerait à ce que la police conserve des dossiers indiquant l'endroit, la date et l'heure précis où les véhicules sont garés dans une rue particulière. De surcroît, un tel système ne devrait pas être utilisé pour retracer et consigner les allées et venues de citoyens respectueux des lois ni utilisé à des fins secondaires qui ne sont pas liées à l'exécution de la loi.

YORK REGION DISTRICT SCHOOL BOARD (MC-010032-1) ET YORK CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD (MC-010036-1)

Un reportage dans un journal de Toronto faisait mention d'un siteweb, exploité conjointement par le York Catholic District School Board et le York Region District School Board (les « conseils scolaires »), qui fournissait des renseignements sur l'horaire des autobus scolaires. L'article soutenait que même si le siteweb visait à informer les parents de l'heure à laquelle les autobus devaient prendre leurs enfants et les ramener de l'école, d'autres personnes pourraient utiliser le site pour obtenir des renseignements sur les enfants, leur école, leur année d'études et les endroits où ils montaient dans l'autobus et où ils en descendaient.

Après avoir pris connaissance de l'information, le CIPVP a lancé une enquête. Ayant été informé que les conseils scolaires exploitaient également conjointement un système téléphonique automatisé d'information sur les horaires des autobus, le CIPVP a inclus le système téléphonique dans son enquête.

Le siteweb et le système téléphonique automatisé dévoilaient tous deux des renseignements détaillés sur le trajet des autobus, les heures et les endroits où les enfants montaient dans les autobus et en descendaient (intersection ou adresse spécifique), mais pas le nom des élèves. Le siteweb donnait des renseignements liés à une adresse ou à une série d'adresses dans une rue particulière et n'importe quel internaute pouvait y accéder. Le système téléphonique automatisé fournissait des renseignements en réponse à un numéro de téléphone particulier que l'appelant entrait et ces renseignements concernaient l'élève qui vivait à l'adresse correspondant au numéro de téléphone entré. Le système était destiné aux parents des élèves inscrits dans les écoles de la région, mais tout le monde y avait accès.

L'enquête a conclu que même si les noms des élèves n'étaient pas divulgués, les renseignements dévoilés constituaient des renseignements personnels parce qu'ils étaient des renseignements consignés (clairement dans le cas du siteweb mais également dans le cas du système téléphonique automatisé puisque la divulgation de ces renseignements se faisait à partir de documents électroniques) ayant trait à un particulier qui peut être identifié, puisque le service téléphonique et le siteweb étaient conçus exclusivement pour lier les renseignements d'un trajet d'autobus à des personnes pouvant être identifiées.

Enfin, l'enquête a conclu que la divulgation de renseignements personnels n'était pas conforme à la *Loi* municipale, puisque les conseils scolaires n'avaient pas demandé les consentements requis pour divulguer des renseignements personnels. On ne pouvait pas dire non plus que la divulgation fût raisonnablement compatible avec l'article 190 de la *Loi* sur l'éducation, même si celui-ci énonçait un motif explicite de collecte ou de divulgation de renseignements concernant les élèves.

Les conseils scolaires ont ultérieurement informé le CIPVP qu'ils avaient supprimé leur système téléphonique et remanié le siteweb. Le CIPVP a conclu que le siteweb remanié était conforme à la *Loi* municipale.

CITÉ DE KINGSTON (MC-020052-1)

Un journal de Kingston a rapporté qu'une liste d'arriérés de taxes d'occupation commerciale remontant au milieu des années 1980 était annexée à un ordre du jour du conseil municipal (remis aux conseillers et aux médias), affichée sur le siteweb de la municipalité et mise à la disposition du public en format papier. Le journal indiquait également que la liste était affichée sur le siteweb personnel d'un conseiller municipal. Comme l'article du journal laissait entendre que la liste pouvait contenir les noms de particuliers et, partant, des renseignements personnels, le CIPVP a lancé une enquête en vertu de la *Loi* municipale.

Aux termes du paragraphe 2 (1) de la *Loi*, des renseignements personnels sont des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ». Des décisions antérieures du CIPVP indiquent que des renseignements concernant une entreprise, par opposition à un particulier, ne sont généralement pas considérés comme des renseignements personnels.

Pendant notre enquête, la municipalité a confirmé que l'article du journal était exact quant aux faits, mais a fait valoir que si les noms de particuliers figurant dans la liste désignaient les noms de leurs entreprises, ces personnes étaient engagées dans des activités commerciales plutôt que dans des activités personnelles, non commerciales. La municipalité a expliqué qu'elle avait facturé la taxe d'occupation commerciale aux propriétaires d'entreprises selon les renseignements recueillis par le ministère des Finances (le « ministère ») par l'entremise de son processus annuel de recensement des entreprises. Comme, par définition, un nom d'entreprise ne peut désigner une personne physique, le ministère n'impose pas les personnes physiques comme des entités commerciales. Pour cette raison, en fait, aucun particulier ne peut accuser d'arriérés de taxe d'occupation commerciale.

Le CIPVP a conclu que les renseignements contenus dans les arriérés de taxes d'occupation commerciale ne concernaient pas des particuliers agissant à titre personnel; ils ne constituaient donc pas des renseignements personnels au sens de la *Loi*. Compte tenu de cette constatation, il était inutile de déterminer si la divulgation était conforme à la *Loi*.

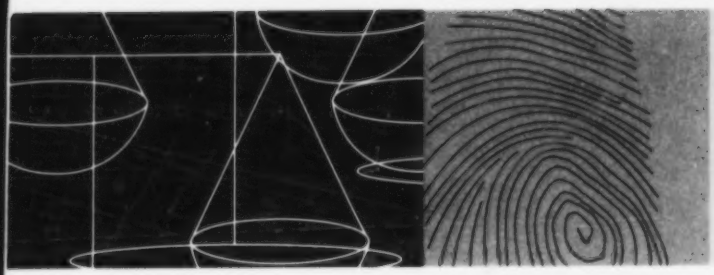

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 2003, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions établissant la bonne façon d'appliquer les exceptions et les dérogations prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(1) La Cour suprême a refusé au CIPVP un pourvoi contre une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait conclu que le CIPVP interprétait mal l'exception touchant le secret professionnel de l'avocat prévue à l'article 19 de la *Loi*. Dans son jugement de 2002, la Cour d'appel avait fait valoir que la norme de révision des décisions du CIPVP concernant cette exception était fondée sur l'exactitude plutôt que sur le caractère raisonnable, qui est la norme habituelle, parce que l'expertise de la Cour par rapport à celle du CIPVP dans ce domaine est « impressionnante ». La Cour avait conclu que le CIPVP avait tort d'appliquer les principes de common law liés au secret professionnel de l'avocat aux documents « élaboré[s] par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour son compte » et, partant, errait en concluant que le secret professionnel cessait d'exister après la poursuite d'un accusé par la Couronne. Cette décision confirmait une décision rendue en 2001 par un tribunal inférieur et réglait un contentieux qui touche un certain nombre de causes qui sont devant les tribunaux.

(2) Dans une autre affaire qui touchait le secret professionnel de l'avocat, la Cour divisionnaire de l'Ontario a maintenu la décision du CIPVP selon laquelle l'article 19 de la *Loi* n'autorisait pas le Bureau de l'avocat des enfants à refuser de divulguer des documents à son propre client qui était une personne mineure. La Cour a conclu que la notion de « document élaboré par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour son compte » dont il est question à l'article 19 ne s'appliquait pas aux avocats du Bureau de l'avocat des enfants parce qu'ils représentaient le mineur et non la Couronne. La Cour a également confirmé la décision du CIPVP voulant que l'exception touchant les « conseils au gouvernement » prévue à l'article 13 s'appliquait à peu des documents en question, appliquant cette fois une norme de révision fondée sur le caractère raisonnable. Même si les documents contenaient des « conseils », ceux-ci étaient prodigués au profit d'un mineur et n'avaient pas trait au processus décisionnel ou à la formulation de politiques du gouvernement.

La Cour a également examiné l'épineuse question de la participation du CIPVP aux révisions judiciaires. Sa décision a une grande importance pour la qualité d'agir de tribunaux spécialisés dans les révisions judiciaires. Le Bureau de l'avocat des enfants s'était opposé au droit du CIPVP de déposer des arguments écrits ou de présenter des observations orales. Or, la Cour a rejeté l'argument du Bureau de l'avocat des enfants selon lequel la participation du CIPVP à l'appui de sa propre décision compromettrait son impartialité. La Cour a fait valoir que la *Loi* sur la procédure de révision judiciaire autorisait le CIPVP à être partie aux révisions judiciaires de ses décisions et qu'elle accordait à l'avocat du CIPVP le même degré de participation que n'importe quelle autre partie, sous réserve des règles du tribunal.

La décision de la Cour divisionnaire est assujettie à une demande du Bureau de l'avocat des enfants d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario.

(3) Dans une troisième cause touchant le secret professionnel de l'avocat, la Cour divisionnaire a maintenu la décision du CIPVP selon laquelle l'exception prévue à l'article 19 ne s'appliquait pas aux documents sur les coûts engagés par le procureur général de l'Ontario pour faire comparaître des témoins d'un pays étranger à un procès pour meurtre. La Cour a également confirmé la décision du CIPVP quant à la non-application de deux autres exceptions. Parce que les noms et les signatures des témoins avaient été retranchés des documents, la Cour a fait valoir que le CIPVP était justifié de conclure que ces documents ne contenaient pas de « renseignements personnels » et que l'exception concernant la vie privée prévue à l'article 21 ne s'appliquait pas. La Cour était également convaincue que le CIPVP était justifié de conclure que la divulgation ne mettrait pas en péril le droit de l'accusé à un procès équitable, pas plus qu'elle n'infléchirait les décisions rendues par le juge de première instance pour protéger ce droit. Par conséquent, l'interprétation du CIPVP concernant l'application des exceptions touchant l'exécution de la loi prévues aux alinéas 14 (1) a) et f) a également été confirmée.

(4) Dans une autre cause, la Cour divisionnaire a confirmé que, conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi*, des renseignements doivent avoir trait à un particulier qui peut être identifié pour être considérés comme des « renseignements personnels ». Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée avait interrogé un certain nombre de personnes dans le cadre d'une vérification des activités d'une association de soutien aux clients et survivants de services de santé mentale. Il soutenait que les particuliers pouvaient être identifiés en raison de la nature des déclarations et parce que le programme ne comptait que 20 participants, dont un groupe central de cinq à sept personnes. La Cour a fait remarquer que des preuves avaient été présentées au CIPVP démontrant que le groupe comptait plus de 20 participants et

que la vérification s'était déroulée sur une période de deux ans. La Cour a conclu que le CIPVP était justifié de conclure qu'il serait difficile, voire impossible, d'identifier un particulier.

(5) Dans une décision concernant l'application de la *Loi* à des documents spécifiques et la compétence du CIPVP, la Cour d'appel a infirmé une décision du CIPVP que la Cour divisionnaire avait auparavant maintenue. Le CIPVP et la Cour divisionnaire avaient tous deux soutenu que les documents de négociation entre l'Ontario Medical Association et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée portant sur la rémunération des médecins étaient assujettis aux dispositions de la *Loi* concernant l'accès à l'information.

Le litige procédait de modifications apportées à la *Loi* qui soustrayaient à l'application de la *Loi* un nombre important de renseignements sur l'emploi et les relations de travail. Le ministère avait refusé de rendre une décision sur l'accès aux documents aux motifs que ceux-ci avaient trait à des relations de travail et étaient visés par l'exclusion. Le CIPVP et la Cour divisionnaire avaient tous deux décidé que parce que les médecins n'étaient pas des employés du gouvernement, les documents n'avaient pas trait à des relations de travail et que l'exclusion ne s'appliquait pas. Cependant, la Cour d'appel a soutenu que le terme « relations de travail » ne se limitait pas aux relations entre employeurs et employés et comprenait les négociations entre le gouvernement et les médecins et que, partant, le ministère n'était pas obligé de rendre une décision sur le droit de l'auteur de la demande d'accéder aux documents.

Révisions judiciaires en cours au 31 décembre, 2003: 27

Révisions judicaires déposées en 2003: 11

Révisions judicaires menées ou terminées en 2003: 22

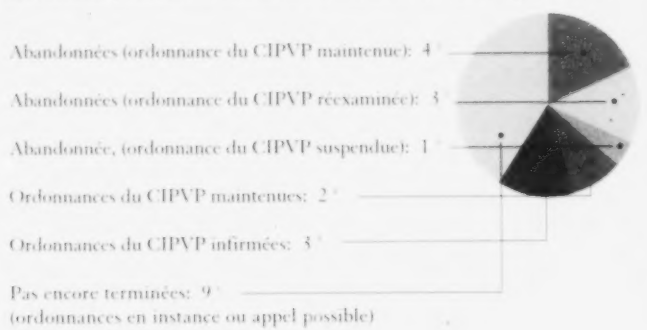

Abandonnées (ordonnance du CIPVP maintenue): PO-2092-F, MO-1395, PO-1888, PO-2020
Abandonnées (ordonnance du CIPVP réexaminée): PO-1931, MO-1344, PO-1814
Abandonnée, (ordonnance du CIPVP suspendue): PO-1759
Ordonnances du CIPVP maintenues: PO-2037, P-1568
Ordonnances du CIPVP infirmées: MO-1366, PO-1721, P-1561/R-980036
Pas encore terminées: PO-1779, PO-1809, PO-1810, PO-1922, PO-1952, PO-1993, PO-2006, PO-2028, PO-2084

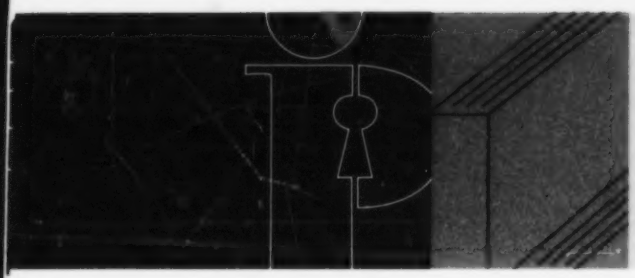

PROGRAMME D'INFORMATION DU PUBLIC

L'un des cinq principaux rôles du CIPVP est d'informer les Ontariennes et Ontariens sur leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Par l'entremise de son programme d'information du public, le CIPVP a lancé une série d'initiatives spéciales pour mieux faire connaître ces questions en Ontario. En 2003, il a développé plusieurs de ces initiatives et en a lancé de nouvelles.

Toutes les initiatives relèvent d'un ou de plusieurs des cinq principaux éléments du programme d'information du public : le *programme des allocutions et exposés*, le *programme scolaire*, le *programme de publications*, les *relations avec les médias* et le *siteweb du CIPVP*.

L'une des nouvelles initiatives mises en œuvre en 2003 faisait intervenir le programme *À la rencontre de l'Ontario*, dans le cadre duquel une équipe du CIPVP visite quatre régions différentes par année pour présenter à divers groupes des exposés sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et le rôle du CIPVP. Les visites faites à Sarnia, North Bay et Peterborough comprenaient également un kiosque d'information dans un grand centre commercial local. Le personnel du CIPVP a remis des publications et a répondu aux questions du public sur ses droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Fort de cette initiative, le CIPVP, qui fera des exposés à Toronto en 2004, montera des kiosques d'information dans différents centres commerciaux de la région de Toronto tout au cours de l'année.

Allocutions et Exposés

La commissaire Ann Cavoukian a fait 55 exposés en 2003. Elle a été la conférencière d'honneur à un certain nombre de congrès d'importance et a également prononcé des allocutions spéciales à des universités et devant différents groupes, notamment le Canadian Council of Chief Privacy Officers, le Centre for Ethics de Toronto, d'importants organismes provinciaux dont l'Ontario Hospital Association, l'Institut des comptables agréés et la Commission des services financiers, des organismes internationaux comme l'American Bar Association, le European Biometric Forum, lors de son congrès de fondation, et un certain nombre de maisons d'enseignement dont l'Université de Toronto, l'Université York, l'Université de la Colombie-Britannique et le Collège Cambrian de Sudbury.

Parmi les autres éléments du programme de conférences du CIPVP, on relève les suivants :

- *À la rencontre de l'Ontario*, dont il est question plus haut. En 2003, des équipes du CIPVP ont visité Guelph, Sarnia, North Bay et Peterborough;
- un programme universitaire, dans le cadre duquel des employés des Services juridiques et du Service des politiques font des exposés devant des membres du corps professoral et des étudiantes et étudiants des programmes de commerce, de technologie et de droit;
- un programme de conférences destinées au grand public, dans le cadre duquel le personnel du CIPVP fait des exposés sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée devant différents groupes ou organismes;
- un programme de relations avec les médias, dans le cadre duquel le coordonnateur des communications du CIPVP s'adresse aux étudiantes et aux étudiants en journalisme ou en médias électroniques des collèges et des universités, et organise des ateliers dans des journaux et d'autres médias.

Programme Scolaire

Le programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, connaît une grande popularité. Il est dispensé pendant l'année d'études au cours de laquelle les élèves commencent à étudier le gouvernement (5e ou 6e année) et dans le cadre du cours obligatoire d'éducation à la citoyenneté de 10e année. Le troisième élément de ce programme consiste en des ressources supplémentaires mises à la disposition du personnel enseignant de 11e et 12e année.

Le CIPVP a élaboré un guide pour le personnel enseignant des cours d'études sociales de 5e ou 6e année, avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe; ce guide propose des leçons et des documents d'information à utiliser en classe pour examiner l'importance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Le guide du personnel enseignant de 10e année, qui comprend un questionnaire sur la vie privée et des documents de discussion sur le gouvernement transparent, sert de document de référence pour discuter avec les élèves de l'importance de ces deux valeurs et de leur rôle dans nos rapports avec les différents paliers de gouvernement.

Le document de référence pour le personnel enseignant de 11e et 12 année, élaboré sur la recommandation de conseillers en programmes d'études de palier secondaire, contient des documents dont le personnel enseignant peut se servir dans des cours portant notamment sur le droit canadien.

En 2003, le CIPVP a fait des exposés sur son programme scolaire à des conseillers en histoire et en études sociales de six conseils scolaires. En outre, le personnel du CIPVP a fait plus de 40 exposés dans des classes d'études sociales de 5e ou 6e année dans le cadre de son programme Demandez à un expert.

Les trois guides et les brochures connexes sont accessibles au siteweb du CIPVP **(www.ipc.on.ca/ressources.htm)**.

Publications

En 2003, le CIPVP a publié 17 documents et mémoires sur un large éventail de sujets touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Mentionnons notamment *Making Municipal Government More Accountable: The Need for an Open Meetings Law*, qui s'inscrit dans l'initiative du CIPVP visant à inciter le gouvernement de l'Ontario à instaurer une loi globale sur les réunions publiques, et les Lignes directrices sur l'utilisation de caméras vidéo dans les écoles qui donnent des conseils pratiques pour faire en sorte que les questions de protection de la vie privée soient bien prises en compte si un conseil scolaire adopte un programme de surveillance vidéo.

Une liste complète des publications écrites du CIPVP en 2003 suit la présente section sur le programme d'information.

En 2003, 14 603 exemplaires des publications du CIPVP ont été distribués lors de conférences ou envoyés par la poste à des personnes qui en ont fait la demande.

Pour faciliter la distribution de documents et de renseignements du CIPVP à la population ontarienne, le CIPVP installe une table d'information à un certain nombre de conférences. Il peut s'agir d'assemblées publiques, de conférences que le CIPVP organise lui-même (comme l'atelier annuel sur la sécurité et la protection de la vie privée que le CIPVP organise conjointement avec l'Université de Waterloo et qui a encore attiré une foule record en novembre dernier), de conférences où des conférenciers du CIPVP prennent la parole, d'importants congrès d'organismes que le CIPVP veut rejoindre ou des séances de formation (telles que la salle d'information ouverte aux nouveaux députés élus en octobre).

Relations avec les Médias

Les reportages dans les médias constituent l'un des moyens d'informer les Ontariennes et Ontariens sur les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Dans le cadre de son programme proactif de relations avec les médias, le CIPVP s'emploie à sensibiliser les médias aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Par exemple, son personnel rencontre les comités de rédaction de journaux (quatre de ces rencontres ont eu lieu en 2003), fait des exposés dans des salles de nouvelles et devant des étudiantes et des étudiants en journalisme, accorde des entrevues à la télévision et à la radio pendant ses initiatives À la rencontre de l'Ontario et publie des communiqués de presse et d'autres documents.

Les médias communiquent souvent avec le CIPVP pour demander des entrevues ou poser des questions sur les enjeux ou procédés relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Porte-parole officiel du CIPVP, la commissaire accorde autant d'entrevues que le lui permet son emploi du temps. En 2003, elle a accordé 93 entrevues à des journalistes de la presse écrite, de la télévision, de la radio et d'Internet de l'Ontario, du Canada et de l'étranger. Au total, le CIPVP a répondu à plus de 175 journalistes qui lui ont demandé des entrevues, des faits de base ou des renseignements.

Siteweb du CIPVP

Le siteweb du CIPVP, cinquième composante importante du programme d'information du public, contient une multitude de renseignements sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ainsi que les textes de loi. Un site remanié, plus convivial, a été dévoilé au début de 2003.

On y trouve des réponses à des questions courantes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, toutes les publications et ordonnances du CIPVP, les deux *Lois*, des ressources pédagogiques, des communiqués, des allocutions et exposés par le personnel du CIPVP, des formulaires et plus encore.

Une section consacrée au siteweb du CIPVP **(www.ipc.on.ca)** suit la section sur les publications.

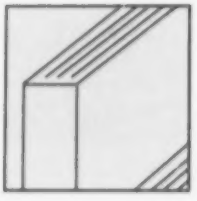

PUBLICATIONS

Le programme de publications est l'un des principaux moyens par lesquels le CIPVP fournit aux organismes gouvernementaux et au public des renseignements sur des questions précises touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Outre son rapport annuel et deux bulletins, le CIPVP produit chaque année un certain nombre de documents de discussion, de brochures et de publications spécialisées.

Voici une liste des publications et des principaux mémoires produits en 2003, en ordre de parution :

- *If you wanted to know…Identity theft and your credit report: What you can do to protect yourself* explique ce qu'il faut faire au sujet de son dossier de crédit lorsqu'on est victime de vol d'identité ou de pièces d'identification.
- *L'affichage de renseignements dans les sites Web : Pratiques exemplaires pour les écoles et les conseils scolaires.* Projet conjoint du CIPVP, de l'Upper Grand District School Board et du Peterborough, Victoria, Northumberland and Clarington Catholic District School Board. Ces pratiques exemplaires portent sur des questions courantes soulevées dans les écoles et les conseils scolaires, et proposent à ceux-ci des conseils concernant l'affichage de renseignements dans leurs sites Web.
- *Projet d'amélioration des activités : Favoriser la conformité à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* Projet conjoint du CIPVP et du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- Numéro du printemps 2003 du bulletin semestriel du CIPVP, *Perspectives*.
- *What to do if a privacy breach occurs: Guidelines for government organizations* est destiné aux organismes gouvernementaux, mais tous les genres d'organismes peuvent également s'en inspirer.
- *National Security in a Post-9/11 World: The Rise of Surveillance…the Demise of Privacy?* Ce document, qui sert d'introduction aux principales initiatives antiterroristes, vise à accroître la sensibilisation aux préoccupations soulevées par ces initiatives. Il décrit aussi les facteurs dont les gouvernements devraient tenir compte pour faire en sorte que les technologies de surveillance et d'autres systèmes de sécurité nationale soient implantés de façon à réduire leur effet sur la vie privée.
- Rapport annuel 2002 de la commissaire Ann Cavoukian.
- Les rapports d'inspection et la *Loi* sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée est un projet conjoint de la ville de Newmarket et du CIPVP.
- *The State of Privacy and Data Protection in Canada, the European Union, Japan and Australia.* Ce document décrit certains progrès réalisés au pays et à l'étranger en matière de protection de la vie privée.
- *Mesures législatives ontariennes régissant la divulgation des renseignements personnels des élèves.* Cette version révisée explique comment la *Loi* sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et la *Loi* sur l'éducation interagissent pour protéger la vie privée tout en autorisant l'accès aux renseignements personnels d'un élève.
- *Les systèmes de gestion des documents électroniques : un nouvel outil pour mettre en valeur le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement?* Ce document examine le rôle que jouent les systèmes de gestion des documents électroniques (SGIDE) en vue de mettre en valeur le droit du public d'accéder aux renseignements que détiennent les institutions gouvernementales en Ontario.
- *The Security-Privacy Paradox: Issues, Misconceptions, and Strategies.* Ce document produit conjointement par le CIPVP et Deloitte & Touche contient des conseils pratiques pour élaborer des stratégies en vue d'assurer la sécurité de l'information et la protection de la vie privée.
- *Fees, Fee Estimates and Fee Waivers for requests under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act: Guidelines for Government Institutions.* Ce document sert d'instrument de référence que les institutions gouvernementales peuvent utiliser pour calculer les coûts et percevoir les droits connexes.
- *Making Municipal Government More Accountable: The Need for an Open Meetings Law in Ontario.* Ce document explique pourquoi une nouvelle loi est nécessaire pour rendre les administrations municipales plus transparentes et plus responsables.
- *Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know* Can *Hurt You.*
- Numéro d'automne 2003 de *Perspectives.*
- *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras vidéo dans les écoles.* Ce document vise à aider les écoles qui veulent instaurer un programme de surveillance vidéo.

Toutes les publications du CIPVP sont accessibles sur le siteweb du CIPVP, **(www.ipc.on.ca)** On peut également s'adresser au Service des communications au 416-326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour en obtenir des exemplaires

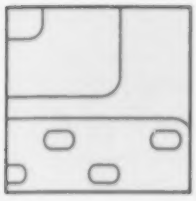

SITEWEB

Le siteweb est un élément clé du programme d'information du CIPVP. En 2003, quelque 235 000 personnes ont visité le siteweb et parcouru plus de 1,2 million de pages. Au total, 121 807 fichiers ont été téléchargés, 12 888 (une hausse de 11,83 % de plus que l'année précédente).

Le site réaménagé a été ouvert au début de 2003. Outre le lien *Sujets d'actualité* qui donne accès instantanément à ces sujets, une autre amélioration a été apportée au site : la visualisation plein écran, qui permet maintenant aux visiteurs de voir plus de texte à l'écran.

Pour la deuxième année consécutive, la ressource la plus populaire a été l'outil d'évaluation de la protection de la vie privée *(Privacy Diagnostic Tool)*, qui a été téléchargé 24 645 fois, soit un peu plus qu'une fois sur cinq.

Au deuxième rang se classe le rapport annuel de 2002, téléchargé 13 282 fois (10,90 % de tous les fichiers téléchargés), suivi de *Making Municipal Government More Accountable: The Need for an Open Meetings Law in Ontario*, publié vers la fin de l'année (octobre) et téléchargé 4 303 fois. Les trois fichiers les plus souvent téléchargés représentaient 34,67 % de tous les fichiers téléchargés.

D'autres ressources ont également été populaires, notamment *Workplace Privacy: A Consultation Paper, téléchargé 3 990 fois, et Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know* Can *Hurt You*, téléchargé 2 943 fois.

La section *Ordonnance*, rapports d'enquête et révisions judiciaires a été l'une des plus visitées du site.

Le CIPVP met à jour et améliore constamment les ressources disponibles sur son siteweb (**www.ipc.on.ca**) Si vous avez des remarques sur le contenu du site, veuillez les faire parvenir à **info@ipc.on.ca.**

SURVEILLANCE DES *LOIS* ET DES PROGRAMMES

Une partie du mandat que confère au CIPVP la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* consiste à présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Nous prenons ce mandat très au sérieux et nous sommes heureux de constater à combien de reprises les ministères et les municipalités nous ont demandé conseil en 2003. La liste qui suit donne un aperçu du travail que le CIPVP a accompli en 2003 relativement aux activités du gouvernement.

CONSULTATIONS DE MINISTÈRES

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Projet de loi 31, *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la santé*
- Systèmes intelligents pour la santé
- Programme de vérification des points de service
- Projet InfoMéd
- Projet de loi 8, *Loi de 2003 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*

Ministère des Affaires municipales et du Logement

- Propositions sur les réunions publiques dans les municipalités
Ministère des Services à l'enfance et à la famille
- Questions touchant la protection de la vie privée dans les sociétés d'aide à l'enfance et les autres organismes bénéficiaires de paiements de transfert

Ministère des Finances

- Privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario
- *Loi de 2003 sur l'allégement de l'impôt foncier résidentiel pour le personnes âgées de l'Ontario*

Ministère des Transports

- Accord d'autorisation de dossiers de conducteur
- International Fuel Tax Association

Ministère du Procureur général

- Règlements pris en application de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*
- Bureau des obligations familiales

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

- Déclaration de vol d'identité
- Examen de la sécurité matérielle des bureaux

MUNICIPALITÉS

Services de police de Kingston

- Collecte de statistiques sur la criminalité

Ville de Toronto

- Surveillance vidéo

Ville de Thunder Bay

- Caméras de surveillance

Services de police de Toronto

- Collecte d'échantillons d'ADN

COLLECTES INDIRECTES

- Ministère des Affaires municipales et du Logement, programme d'aide aux victimes du SRAS

PRÉSENTATION

- *Exposé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes concernant les conséquences pour la vie privée de l'instauration d'une carte nationale d'identité et de la technologie biométrique*

ORGANIGRAMME

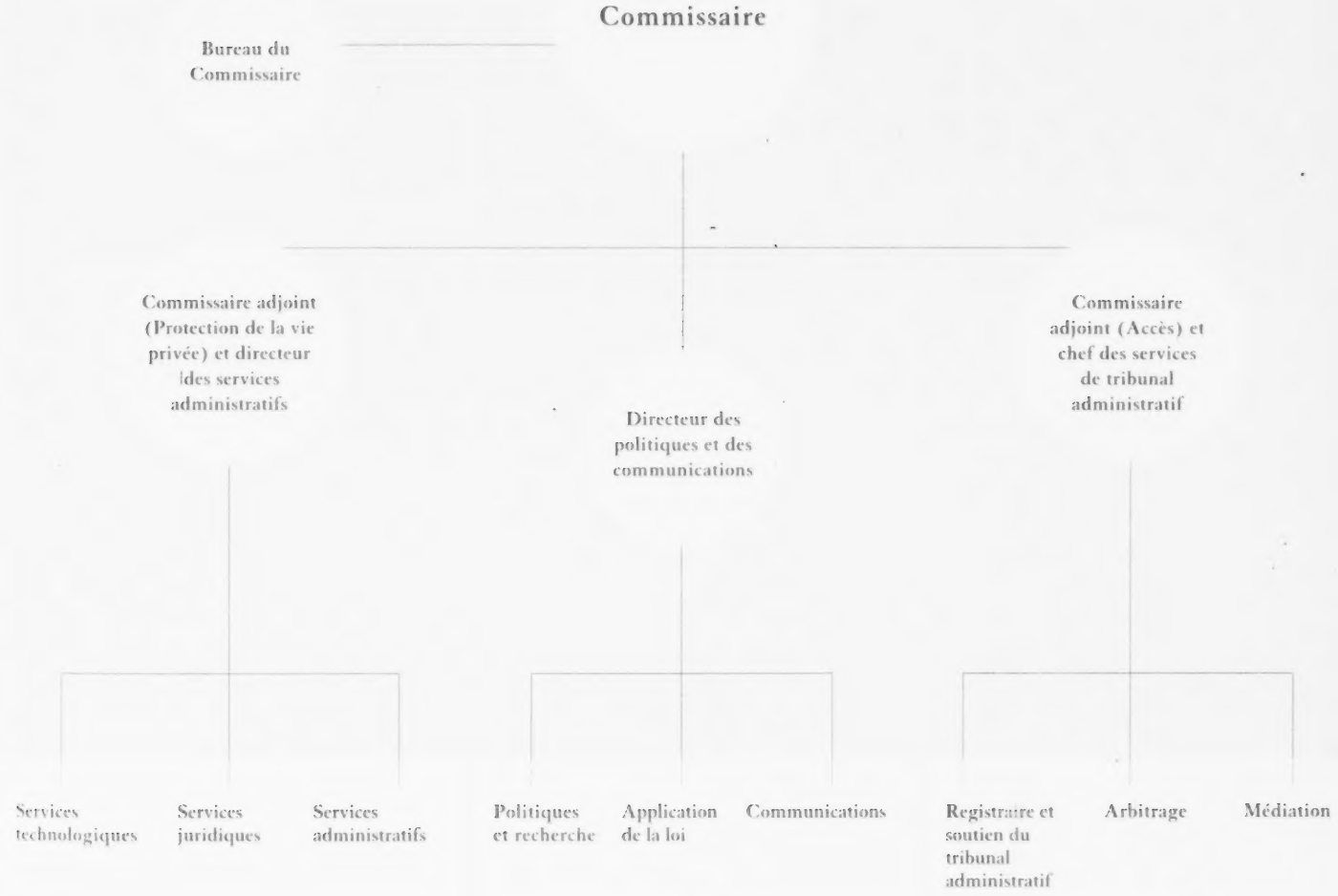

ÉTATS FINANCIERS

	2003-2004 Estimations $	2002-2003 Estimations $	2002-2003 Chiffres actuels $
Salaires et traitements	5 703 300	5 154 500	5 404 815
Avantages sociaux	1 356 300	1 005 100	806 030
Transport et communications	180 400	180 400	208 056
Services	840 200	840 200	978 381
Fournitures et matériel	275 400	275 400	112 544
Total	**8 355 600**	**7 455 600**	**7 509 826**

Rém : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1er avril et se termine le 31 mars.
Le vérificateur provincial vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

ANNEXE I

Conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, voici la liste des employés dont la rémunération a été au moins 100 000 $ (salaire et avantages imposables compris) jusqu'au 31 décembre 2003.

Nom	Poste	Salaire	Avantages imposables
Cavoukian, Ann	Commissaire	180 894,73$	343,31$
Mitchinson, Tom	Commissaire adjoint (Accès)	189 073,47$	332,53$
Anderson, Ken	Commissaire adjoint (Protection de la vie privée)	182,781,14$	327,99$
Beamish, Brian	Directeur des politiques & de l'application de la loi	122 276,61$	204,57$
Challis, William	Avocat général	182 517,17$	333,91$
Goldstein, Judith	Conseillère juridique	140 835,60$	262,22$
Goodis, David	Arbitre principal et chef d'arbitrage	153 986,27$	279,86$
Higgins, John	Conseiller juridique	158 368,95$	287,81$
Morrow, Bernard	Arbitre	102 879,92$	0$
O'Donoghue, Mary	Chef des services juridiques	156 758,17$	284,87$
Senoff, Shirley	Arbitre	101 811,13$	189,48$
Swaigen, John	Conseiller juridique	151 521,51$	282,06$

Imprimé sur le papier recyclé

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

2, rue Bloor est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

Tél: 416 326 3333
Téléc: 416 325 9195
Site Web: www.ipc.on.ca

1 800 387 0073
ATS: 416 325 7539